



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N^o 12 – DÉCEMBRE 2006

PUBLIE LE MERCREDI 7 FÉVRIER 2007

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL	1
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	1
<i>Mission d'appui aux politiques interministérielles.....</i>	<i>1</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4082 portant création et composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4288 portant création, composition et nomination des membres de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté.....	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0056 accordant une dérogation au repos dominical des salariés – Société ASTERION SUD SAS à Carcassonne	5
<i>Bureau du développement des territoires</i>	<i>5</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4317 autorisant la chambre de métiers de l'Aude à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle	5
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	6
<i>Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales.....</i>	<i>6</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4318 relatif à l'adhésion de la commune de Lacombe au syndicat de gestion de la crèche halte-garderie de la Montagne noire	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4448 relatif au versement de la dotation spéciale instituteurs 2006.....	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4666 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Cabardès par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4668 prononçant la dissolution de l'association syndicale autorisée pour le reboisement des collines de Mas Saintes Puelles.....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4689 portant modification des statuts de la communauté de communes du Minervois au Cabardès (contrat Temps libre)	8
<i>Bureau du développement durable</i>	<i>9</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3493 abrogeant l'arrêté n° 2006-11-1203 du 24 avril 2006 portant obligation pour la société Dépôt Pétrolier de Port la Nouvelle de consigner auprès du comptable public une somme d'argent	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11- 4478 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études relatives au projet de travaux d'élargissement de l'A61 entre la bifurcation A61/A9 et A61/A66, sur le territoire des communes de Montferrand, Labastide-d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Villeneuve-la-Comptal, Castelnaudary, Mireval, Laurabuc, Pexiora, Villasavary, Bram, Villescicle, Montréal, Arzens, Alairac, Lavalette, Carcassonne, Palaja, Trèbes, Fontiès-d' Aude, Floure, Barbaira, Capendu, Comigne, Douzens, Moux, Fontcouverte, Conilhac-Corbières, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Boutenac, Ornaisons, Bizanet et Narbonne	10
Extrait de l'arrêté préfectoral 2006-11-4527 autorisant le transfert dans le domaine de l'Etat de parcelles sises sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle.....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11- 4574 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet de surélévation du barrage de la Ganguise, situés sur le territoire des communes de Baraigne, Belflou et Gourvielle....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4722 relatif à la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de surélévation de la Ganguise sur le territoire des communes de Belflou, Baraigne, Cumiès, Gourvielle, Mas-Saintes-Puelles et Molleville et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Belflou...	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0092 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble sis 15 et 17 rue du 4 septembre dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis sur le territoire de la commune de Carcassonne	12
Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	12
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	16
<i>Bureau des Élections et des Affaires Générales.....</i>	<i>16</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0010 relatif au maintien du classement de l'office de tourisme de Carcassonne dans la catégorie « 3 étoiles »	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0016 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et gardiennage - COMPAGNIE AUDOISE DE SECURITE - CAS - 12 rue Camille Saint Saëns à Carcassonne (11000)	16
<i>Bureau de la Police Administrative</i>	<i>16</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3179 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier - Monsieur Michel LEROUX, sur la commune de Montolieu	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3186 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier - Monsieur Michel LEROUX, sur la commune de Montolieu	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3189 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier – M. Michel LEROUX, demande de M. Gérard CAUSSE sur la commune de Montolieu.....	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3191 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier - Monsieur Michel LEROUX, sur la commune de Saissac.....	20

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3196 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier - Monsieur Michel LEROUX, à la demande de Monsieur Gilbert LAFFONT, détenteur de droits de chasse sur les communes de MONTOLIEU et MOUSSOULENS	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3200 portant agrément de garde chasse particulier - Monsieur Yvon CIQUIER, sur la commune de VILLENEUVE-MINERVOIS.....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3233 portant agrément d'un policier municipal - Monsieur Jean-Luc MALZAC, commune de Canet d' Aude.....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3262 portant agrément de garde particulier - Monsieur Jean-Paul VILA est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude.....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3297 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier - Monsieur Michel SAUVESTRE, sur la commune d'Alzonne.....	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3351 portant agrément de garde chasse particulier – M. Christian SANZ, à la demande de M. Bernard RABAUTE, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Pradelles-Cabardès, détenteur des droits de chasse sur la commune de Pradelles-Cabardès.....	24
Décision n° 2006-11-4491 - Commission Départementale d'Equipeement Commercial - Création d'un centre auto à l'enseigne FEU VERT de 529,90 m2 de surface de vente -ZAE La Ferraudière - 11000 Carcassonne	25
Décision n° 2006-11-4492 - Commission Départementale d'Equipeement Commercial - Création d'un magasin de culture-loisirs à l'enseigne « CULTURA » de 1 500 m ² de surface de vente ZAC Bonne Source 11100 Narbonne ...	25
Décision n° 2006-11-4493 - Commission Départementale d'Equipeement Commercial - Création d'une jardinerie de 5 990 m2 de surface de vente - Zone du Pont Rouge - 11000 Carcassonne	25
SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE.....	26
Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-11-4122 prescrivant la mise à disposition du public, du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude prévu par l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4591 portant agrément de Monsieur Georges FRADET en qualité de garde chasse et garde particulier.....	27
SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX.....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4678 portant adhésion des communes de Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Fa, Rouvenac, Saint Julia de Bec et Saint Louis et Parahou au syndicat intercommunal d'électrification de Granès	27
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	28
INTERVENTIONS SANITAIRES	28
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4278 relatif au transfert du siège social de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Nanou »	28
POLE SOCIAL.....	28
<i>Insertion sociale.....</i>	<i>28</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4512 relatif à la fixation du prix définitif 2005 du Mois-Tutelle aux Prestations Sociales de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.).....	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4513 relatif à la fixation du prix mois-tutelle Prévisionnel 2006 aux Prestations Sociales de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.).....	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4514 relatif à la fixation du prix définitif 2005 du Mois-Tutelle aux Prestations Sociales de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.).....	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11- 4515 relatif à la fixation du prix mois-tutelle Prévisionnel 2006 aux Prestations Sociales de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.).....	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11- 4516 relatif à la fixation du prix définitif 2005 du Mois-Tutelle aux Prestations Sociales de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D. I.)	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4517 relatif à la fixation du prix mois-tutelle Prévisionnel 2006 aux Prestations Sociales de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D. I.)	30
<i>Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées.....</i>	<i>30</i>
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2006-11-3955 de l'établissement sanitaire hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Marronnier » à Carcassonne.....	30
Convention n° 2006-11-4005 de financement relative au versement de crédits à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).....	31
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4236 relatif à transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la résidence « Le Marronnier » à Carcassonne	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4348 modifiant les tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de Limoux pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 392.....	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4349 modifiant le tarif de prestation de l'Institut Médico-Educatif de Carcassonne pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 541	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4351 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de Carcassonne pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 787 397.....	34

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4352 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de Narbonne pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 002 649	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4353 modifiant le montant du tarif de prestation de l'Institut Medico-Educatif de CENNE MONESTIES pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 277	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4354 modifiant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de Narbonne pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 002 540.....	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4409 modifiant le tarif de prestation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Carcassonne pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 533.....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4410 modifiant le tarif de prestation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LEZIGNAN-CORBIERES pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 251.....	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4411 modifiant le tarif de prestations du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Limoux pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 269.....	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4415 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD Handicapés Moteurs de Carcassonne pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 004 256	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4430 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de Capendu pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 002 722	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4435 modifiant les tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de Capendu pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 293	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4474 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Sainte Gemme de bram pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 350....	42
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4476 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Louis Signoles de Narbonne pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 301.....	42
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4519 relatif à la tarification des forfaits soins 2006 de l'EHPAD La Bonança à Gruissan	43
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4520 relatif à la tarification des forfaits soins 2006 de l'EHPAD Jules Séguéla à Salles d'Aude	44
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4536 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Madeleine des Garets » à Trèbes	44
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4564 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Jean LOUBES » à Fanjeaux	45
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4582 relatif à la 2° révision de tarification des forfaits soins 2006 de l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » et du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Belpech.....	45
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4597 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD de Montréal	46
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4599 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Fondation Gaudissard » d'Espéras.....	46
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4606 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Béthanie-Accueil » de Carcassonne.....	47
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4607 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Les Estamounets » à Couiza	47
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4608 relatif à la fermeture de l'établissement et service d'aide par le travail l'Envol à Arzens	48
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4628 prononçant le retrait de l'autorisation de gestion accordée à l'association « AGOS » (fermeture totale et définitive de l'ESAT de Lastours, à Portel des Corbières) et le transfert de cette autorisation à l'association « APAMIGEST »	49
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4640 relatif à la révision de la tarification 2006 du Centre d'Accueil de Jour (EHPAD) « Auxilia » à Narbonne.....	49
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4655 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « La Coustète » à Quillan	50
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4661 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Las Fountetos » et du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées gérés par le SIVOM du Cabardès à Saissac	50
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4662 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Le Lauragais » à Castelnaudary	51
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4677 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Saint-Vincent » à Montolieu	52
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4679 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Nostre Castel » à Couiza, de l'EHPAD de DURBAN et du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées gérés par l'ASM.....	52
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4680 relatif à la révision de la tarification 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées d'Alaigne, Montréal et Fanjeaux géré par le CIAS d'Alaigne	53
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4681 relatif à la révision de la tarification 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le CIAS de Carcassonne.....	53
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4687 relatif à la révision de la tarification 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par la communauté de communes « Piémont d'Alaric » à Capendu	54
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4698 relatif à la révision de la tarification 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Vinassan géré par le SIVOM de Coursan – Narbonne rural	55
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4699 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Les Mimosas » à Narbonne.....	55

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2006-11-4436 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de PEPIEUX pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 004 264.....	56
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4437 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Medico- Educatif de PEPIEUX pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 285	56
POLE SANTE	57
MOYENS SANITAIRES.....	57
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4155 relatif à la révision de la tarification 2006 de la maison de retraite « Iéna » et du Centre de Séjour du « Pont Vieux » du centre hospitalier de Carcassonne	57
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4170 relatif à la révision de la tarification 2006 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Hôpital local de Limoux et du logement foyer « La Vallée du Lauquet » à Saint Hilaire rattaché à l'hôpital local de Limoux	58
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4182 relatif à la révision de la tarification 2006 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Castelnaudary	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4279 relatif à la révision de la tarification 2006 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Chalabre	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4480 relatif à la révision de la tarification 2006 de la maison de retraite « Iéna » et du Centre de Séjour du « Pont Vieux » du centre hospitalier de Carcassonne	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4510 relatif à la révision de la tarification 2006 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Castelnaudary	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4511 relatif à la révision de la tarification 2006 de la maison de retraite du centre hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4518 relatif à la révision de la tarification 2006 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et du logement foyer « La Vallée du Lauquet » à Saint Hilaire de l'Hôpital local de Limoux.....	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4630 relatif à la révision de la tarification 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le centre hospitalier « Francis Vals » à Port la Nouvelle	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4688 relatif à la révision de la tarification 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le centre hospitalier de Narbonne	64
INTERVENTIONS SANITAIRES.....	64
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4212 portant autorisation de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) à Carcassonne et Narbonne géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11)	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4450 relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association « R.A.VIH.T.O.X » dans le cadre de la M.I.L.L.D.T.....	65
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2006-11-2352 de l'établissement sanitaire hébergeant des personnes âgées dépendantes « Las Fountetos » à Saissac	65
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4295 portant révision du tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisé de LEZIGNAN CORBIERES à compter du 1 ^{er} décembre 2006 - N° FINESS 110 785 474.....	66
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4322 portant révision du tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisé d'Alaigne à compter du 1 ^{er} décembre 2006 - N° FINESS 110 002 599.....	66
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4379 portant révision du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de Rennes les Bains à compter du 1 ^{er} décembre 2006 - N° FINESS 110 004 306	67
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n°06-1495 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévues par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles).....	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3423 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0042 du 9 janvier 2004 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale pour les entités collectives	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3994 relatif à la définition des cours d'eau pour la conditionnalité	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4085 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et de gestion pluriannuelle entrepris par la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric sur les cours d'eau de Lazagal, Mayral, Jardins, Rougras, Font de Roque, Roque Sol, la Pellière, la Ville, la Bretonne, la Quinte, l'Aqueduc, les Carabiniers, le Col de Portes, le Durand, Mayrac, Merdaux, Pontils, ruisseau Nègre, la Chapelle, de la Pège et Sainte- Eulalie au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.....	70
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4479 relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de FENOUILLET DU RAZES.....	71
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4691 abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 2006-11-3594 fixant le cours moyen de certaines denrées servant de base au calcul des baux à ferme venant à échéance pour la période du 1 ^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2006 et n° 2006-11-3595 constatant les indices des fermages par zones pour le département de l'Aude et leur variation pour l'année 2006.....	72
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	72
Commune de Sigean - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BT M.QUILLET CHEMIN DE LA BERADE - Dossier n° 53 980 du 20.09.2006 - Approbation du projet d'exécution (Extrait de l'autorisation n° 2006-11-4445)	72

Commune de Pouzols Minervois - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation PVR CHEMIN DU PECH création du poste CINSALT - Dossier n° 53 489 du 05.10.2006 - Approbation du projet d'exécution (Extrait de l'autorisation n° 2006-11-4454).....	73
Commune de Salles sur l'Hers - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation lotissement Les jardins de Cazal - Dossier n°44 290 du 03.10.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-4458)	73
Commune de ST ANDRE DE ROQUELONGUE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du poste COLLINE - Dossier n° 63 795 du 16.10.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-4469)	74
Commune de MOUSSOULENS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création poste HLM - Dossier n° 43 579 du 11.10.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-4473)	75
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4569 autorisant Monsieur Michael BRADLEY à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à LAPRADELLE PUILAURENS	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4629 relatif à la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire des maladies contagieuses des animaux	77
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4669 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Melle Fabienne FOURTY	82
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	83
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4051 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes ..	83
Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4475 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Association La Vie Continue ADMR Littoral Corbières Sud Minervois sise 1 quai d'Alsace 11100 Narbonne - Numéro d'agrément : 2006.1.11.15.....	84
DIRECTION DEPARTEMENTALE CONCURENCE ET CONSOMMATION REPRESSION DES FRAUDES.....	84
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0115 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi.....	84
OFFICE NATIONAL DES FORETS	86
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4356 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Sonnac sur l'Hers	86
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES	86
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 19 du 12 juillet 2006 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 19 octobre 1998 (J.O. du 22 octobre 1998) - Articles L. 133-10, R. 132-2 et R 133-3 du Code du travail	86
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE.....	87
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4700 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs pour l'année 2007	87
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4701 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité Unité Mobile d'Intervention Chimique pour l'année 2007.....	88
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4702 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité RAD pour l'année 2007	90
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4704 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels Groupe de reconnaissance d'intervention en milieu périlleux pour l'année 2007	91
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4706 portant sur la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques pour l'année 2007.....	92
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4707 portant sur la liste d'aptitude des scaphandriers autonomes légers pour l'année 2007	95
PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	97
AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION	97
<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</i>	<i>97</i>
Extrait de l'arrêté n° 2006-43 relatif au centre hospitalier de Castelnaudary portant révision des recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2006	97
Extrait de l'arrêté n° 2006-44 relatif à l'hôpital local de Limoux Quillan portant révision des recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2006	97
Extrait de l'arrêté n° 2006-45 portant révision des recettes d'assurance maladie du centre hospitalier de Lézignan Corbières pour l'année 2006.....	98

Extrait de l'arrêté n° 2006-46 portant révision des recettes d'assurance maladie du centre hospitalier de Port la Nouvelle pour l'année 2006	98
Extrait de l'arrêté n° 2006-47 portant révision des recettes d'assurance maladie du centre de Lordat à BRAM pour l'année 2006	99
Extrait de l'arrêté n° 2006-49 portant révision des recettes d'assurance maladie du centre hospitalier de Narbonne pour l'année 2006	99
Extrait de l'arrêté n° 2006-50 portant révision des recettes d'assurance maladie de l'association Audoise Sociale et Médicale pour l'année 2006	100
Extrait de l'arrêté n° 2006-53 portant révision des recettes d'assurance maladie du centre hospitalier de Carcassonne pour l'année 2006	100
Extrait de l'arrêté n° 2006-72 révisant le forfait soins du service de soins de longue durée du centre hospitalier de Castelnaudary pour l'année 2006	101
Extrait de l'arrêté n° 2006-73 révisant le forfait soins du service de soins de longue durée du centre hospitalier de Narbonne pour l'année 2006	102
Extrait de l'arrêté n° 2006-74 révisant le forfait soins du service de soins de longue durée de l'hôpital local de Chalabre pour l'année 2006	102
Extrait de l'arrêté n° 2006-75 révisant le forfait soins du service de soins de longue durée de l'hôpital local de Limoux Quillan pour l'année 2006	103
Extrait de l'arrêté n° 2006-76 révisant le forfait soins du service de soins de longue durée du centre hospitalier de Lézignan Corbières pour l'année 2006	104
Extrait de l'arrêté n° 2006-77 révisant le forfait soins du service de soins de longue durée du centre hospitalier de Port La Nouvelle pour l'année 2006	104
Extrait de l'arrêté n° 2006-78 révisant le forfait soins des services de soins de longue durée de l'Association Audoise Sociale et Médicale pour l'année 2006	105
Extrait de l'arrêté n° 2006-79 fixant les produits de l'activité de l'hospitalisation à domicile (HAD) pris en charge par l'assurance maladie versés au centre hospitalier de Lézignan Corbières au titre de la période d'avril à septembre 2006	106
Extrait de la décision DIR/N° 263/2006 relative à la modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Lézignan Corbières	106
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	107
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3273 de consignation à l'encontre de la société DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE répondant aux travaux de mise en conformité de son dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE	107
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4447 mettant en demeure la distillerie coopérative de Sigean de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995	108
SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	109
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3580 portant sur la modification des limites administratives du Port d'Intérêt National de Port-la-Nouvelle	109
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4543 portant autorisation, au titre du Code de l'Environnement, pour la construction d'une station d'épuration sur la commune de Gruissan et l'exploitation de l'ouvrage avec rejet en mer 110	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4559 portant modification du règlement d'exploitation annexé à l'Autorisation d'Outillage Privée avec Obligation de Service Public délivrée pour l'exploitation du terminal pétrolier de déchargement en mer du Port d'Intérêt National de Port-la-Nouvelle	113
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4588 portant autorisation, au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement, des dragages d'entretien du port de Port la Nouvelle et immersion en mer de sédiments extraits..	114

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION D'APPUI AUX POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4082 portant création et composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est créé une commission départementale de l'emploi et de l'insertion.
Elle est présidée par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et ceux de ses deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique sont nommés par le préfet.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est de cinq ans. Les mandats sont renouvelables par arrêté du préfet. Les membres qui font partie de la présente commission en raison de leurs fonctions administratives, électives, associatives et professionnelles cessent d'en être membres au moment où ils ne remplissent plus ces fonctions.
La commission se réunit sur convocation du préfet.

ARTICLE 4 :

La commission peut entendre tout expert compétent en matière d'emploi et d'insertion.

ARTICLE 5 :

Composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion. Sont nommés membres :
Représentants de l'Etat :

- le trésorier payeur général de l'Aude ou son représentant
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- le directeur départemental de la protection judiciaire et de la jeunesse ou son représentant
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Représentants des élus locaux :

- un conseiller général sur proposition du conseil général de l'Aude
- un conseiller régional sur proposition du conseil régional du Languedoc-Roussillon
- deux représentants des communautés d'agglomération, deux représentants des communautés de communes et
- deux représentants des maires sur proposition de l'association des maires de l'Aude

Représentants des employeurs :

- le président départemental du MEDEF ou son représentant
- le président départemental du CGPME ou son représentant
- le président départemental de l'UPA ou son représentant
- le président départemental de la CAPEB ou son représentant
- le président départemental de la FFB ou son représentant
- le président de la fédération départementale des caves particulières de l'Aude ou son représentant
- le président de la fédération départementale des caves coopératives de l'Aude ou son représentant
- le président de l'union des métiers de l'industrie-hôtelière de l'Aude ou son représentant.

Représentants des salariés :

- le secrétaire départemental de la C.G.T ou son représentant
- le secrétaire départemental de la C.F.D.T ou son représentant
- le secrétaire départemental de F.O ou son représentant
- le secrétaire départemental de la C.F.T.C ou son représentant
- le secrétaire départemental de la C.G.C ou son représentant

Représentants des chambres consulaires:

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Castelnaudary-Limoux ou son représentant

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne ou son représentant
 - le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant
 - le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.
- Personnes qualifiées désignées par le préfet :
- le directeur délégué de l'ANPE ou son représentant
 - le directeur de l'AFPA du site de Carcassonne ou son représentant
 - le responsable pour l'Aude et les Pyrénées Orientales de l'ASSEDIC ou son représentant
 - le président de DEFI 11 ou son représentant
 - le président de la Maison de l'emploi de la Narbonnaise ou son représentant
 - le président de la mission locale du bassin Carcassonnais ou son représentant
 - le président de la mission locale d'insertion Narbonne Littoral ou son représentant
 - le président de la mission locale d'insertion départementale rurale 11 ou son représentant
 - le directeur régional de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant
 - le président de l'association interdépartementale et régionale pour le développement et l'insertion par l'économique (création d'activité) ou son représentant
 - le directeur de l'ADECCO (intérim-travail temporaire) ou son représentant
 - le directeur du CHRS de Carcassonne qui est aussi administrateur de l'association « Parchemin » de Limoux et membre de la Fédération nationale de réadaptation sociale ou son représentant.

ARTICLE 6 :

La formation spécialisée dans le domaine de l'emploi est présidée par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant. Elle se réunit sur convocation du directeur départemental de l'emploi et de la formation professionnelle. Elle est composée des membres suivants :

Représentants de l'Etat :

- le trésorier payeur général ou son représentant
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant
- le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant.

Représentants des employeurs :

- le président départemental du MEDEF ou son représentant
- le président départemental de la CGPME ou son représentant
- le président départemental de l'UPA ou son représentant
- le président départemental de la CAPEB ou son représentant
- le président départemental de la FFB ou son représentant

Représentants des salariés :

- le secrétaire départemental de la C.G.T ou son représentant
- le secrétaire départemental de la C.F.D.T ou son représentant
- le secrétaire départemental de F.O ou son représentant
- le secrétaire départemental de la C.F.T.C ou son représentant
- le secrétaire départemental de la C.G.C ou son représentant

ARTICLE 7 :

La formation spécialisée dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » est présidée par le préfet ou son représentant. Elle se réunit sur convocation du préfet sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Elle est composée des membres suivants :

Représentants de l'Etat :

- le trésorier payeur général ou son représentant
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

Représentants des élus locaux :

- un conseiller général sur proposition du conseil général de l'Aude
- un conseiller régional sur proposition du conseil régional du Languedoc-Roussillon
- deux représentants des communautés d'agglomération ou leurs représentants respectifs, deux représentants des communautés de communes ou leurs représentants respectifs, deux représentants des maires ou leurs représentants respectifs sur proposition de l'association des maires de l'Aude.

Représentants des employeurs:

- le président départemental du MEDEF ou son représentant
- le président départemental de la CGPME ou son représentant
- le président départemental de l'UPA ou son représentant
- le président départemental de la CAPEB ou son représentant
- le président départemental de la FFB ou son représentant

Représentants des salariés :

- le secrétaire départemental de la C.G.T ou son représentant
- le secrétaire départemental de la C.F.D.T ou son représentant
- le secrétaire départemental de F.O ou son représentant
- le secrétaire départemental de la C.F.T.C ou son représentant

- le secrétaire départemental de la C.G.C ou son représentant
- Personne qualifiée désignée par le préfet :
- le directeur délégué de l'ANPE de l'Aude ou son représentant
- Les représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :
- le président de la fédération nationale des associations de réadaptation sociale ou son représentant
- le président de l'union régionale des entreprises d'insertion ou son représentant
- le président de l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ou son représentant
- le président des régies de quartiers ou son représentant
- le président de l'association départementale de l'emploi et de la formation agricole ou son représentant
- le responsable d'ADECCO ou son représentant
- le président du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de Carcassonne ou son représentant
- le président du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de Narbonne ou son représentant
- le président de la Maison de l'emploi de la Narbonnaise ou son représentant

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 novembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4288 portant création, composition et nomination des membres de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est institué une commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de l'Aude, chargée notamment :

- de définir les actions de prévention contre toutes les formes de discrimination, notamment dans le champ de l'insertion professionnelle,
- de veiller à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme,
- d'arrêter un plan d'action annuel adapté aux caractéristiques du département,
- de dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre.

ARTICLE 2 :

Cette commission est présidée conjointement par le préfet, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou leurs représentants respectifs.

ARTICLE 3 :

La commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de l'Aude est composée de :

Représentants de l'ETAT :

- le procureur de la République - tribunal de grande instance de Narbonne ou son représentant
- le président du tribunal de grande instance de Carcassonne ou son représentant
- le président du tribunal de grande instance de Narbonne ou son représentant
- la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le directeur départemental des renseignements généraux ou son représentant
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude ou son représentant
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le délégué régional de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ANSCEC) ou son représentant
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- le correspondant départemental de la lutte contre l'illettrisme (C.A.S.N.A.V)

Représentants des collectivités territoriales :

- le maire de Carcassonne ou son représentant
- le maire de Narbonne ou son représentant
- le maire de Castelnaudary ou son représentant
- le maire de Limoux ou son représentant
- le maire de Lézignan-Corbières ou son représentant

- le maire de Coursan ou son représentant
 - le maire de Trèbes ou son représentant
 - le président du conseil général de l'Aude ou son représentant
 - le président de l'association des maires de l'Aude ou son représentant
- Représentants du monde économique, de l'emploi, du logement et des organismes sociaux :

EMPLOI

- le directeur délégué de l'agence nationale pour l'emploi ou son représentant
- le président de la mission locale du bassin Carcassonnais ou son représentant
- le président de la mission locale d'insertion Narbonne Littoral à Narbonne ou son représentant
- le président de la mission locale d'insertion départementale rurale 11 à Limoux ou son représentant

CHAMBRES CONSULAIRES

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne ou son représentant
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude à Carcassonne ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture de l'Aude ou son représentant

ORGANISMES SOCIAUX

- le directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Aude ou son représentant
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant

LOGEMENT

- le président de la société audoise et ariégeoise d'HLM (SAAHLM) à Carcassonne ou son représentant
- le président de l'office public départemental d'HLM (OPDHLM) à Carcassonne ou son représentant
- le président de l'office public d'HLM (OPHLM) à Narbonne ou son représentant
- le président de la SONACOTRA à Narbonne ou son représentant

Représentants des syndicats salariés et professionnels :

- le secrétaire de l'UD-C.G.T ou son représentant
- le secrétaire de l'UD-C.F.D.T ou son représentant
- le secrétaire de l'UD-C.G.T./F.O ou son représentant
- le secrétaire de l'UD-C.F.T.C ou son représentant
- le président de l'UD-C.G.C ou son représentant
- le secrétaire de l'UD-UNSA ou son représentant
- le président du MEDEF de l'Aude ou son représentant
- le président de la C.G.P.M.E de l'Aude ou son représentant
- le président de l'union professionnelle artisanale départementale (U.P.A) ou son représentant
- le président de la F.D.S.E.A ou son représentant
- le président du C.D.J.A ou son représentant

Représentants du monde associatif :**ORGANISMES DU SECTEUR EDUCATIF**

- le président départemental des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) ou son représentant
- le président départemental de la fédération des conseils des parents d'élèves de l'enseignement public (F.C.P.E.) ou son représentant
- le président de l'association des parents de l'enseignement libre ou son représentant
- le délégué départemental de l'association des Francas à Carcassonne ou son représentant

ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LES QUARTIERS EN DIFFICULTES

- le président de la régie de quartier à Carcassonne ou son représentant
- le président de l'association « Espoir à La Conte » à Carcassonne ou son représentant
- le président de l'association pour l'insertion sociale et professionnelle de la communauté d'agglomération du Carcassonnais (A.I.S.P.C.A.C.) à Carcassonne ou son représentant
- le président de l'association « Le Trenël » à Carcassonne ou son représentant
- le président de l'association « Fleming – La Reille » à Carcassonne ou son représentant
- le président de l'association « Culture Plus » à Carcassonne ou son représentant
- le président de la maison de l'initiative à Carcassonne ou son représentant
- le président de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) ou son représentant
- le président de la fédération audoise des œuvres laïques (FAOL) à Carcassonne ou son représentant
- le président de l'association « La Maison des Potes » à Narbonne ou son représentant
- le président de l'association « L'Arche - Trait d'Union » à Narbonne ou son représentant
- le président de l'association « Ecole Ouverte » à Narbonne ou son représentant
- le président de l'AMPG à Narbonne ou son représentant

ASSOCIATIONS DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

- le président du mouvement contre le racisme et pour l'amitié des peuples ou son représentant
- le président de la fédération départementale de la ligue des droits de l'Homme ou son représentant

ARTICLE 4 :

La durée du mandat des membres de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de l'Aude est de cinq ans. Les mandats sont renouvelables par arrêté du préfet. Les membres qui font partie de la présente commission en raison de leurs fonctions administratives, électives, associatives et professionnelles cessent d'en être membres au moment où ils ne remplissent plus ces fonctions.

La commission se réunit sur convocation du préfet, après consultation du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département et de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

La commission se réunit au moins une fois par an pour dresser le bilan annuel des actions mises en œuvre et pour définir les nouvelles orientations.

ARTICLE 5 :

La commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté peut se doter de groupes de travail thématiques ou d'étude en fonction des priorités d'actions définies et des nécessités de son fonctionnement.

La commission peut entendre tout expert compétent en matière de lutte contre toutes formes de racisme, discriminations, antisémitisme ou intervenant dans le cadre de la promotion de l'égalité des chances.

ARTICLE 6 :

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 décembre 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0056 accordant une dérogation au repos dominical des salariés – Société ASTERION SUD SAS à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Par dérogation à l'article L 221.5 du code du travail, la société ASTERION SUD SAS est autorisée à employer du personnel de son établissement de Carcassonne trois dimanches de son choix sur la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2007.

ARTICLE 2 :

Le repos hebdomadaire du personnel employé sera donné un autre jour que le dimanche. La dérogation accordée ne devra pas avoir pour conséquence un dépassement de la durée légale hebdomadaire du travail.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

David CLAVIERE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4317 autorisant la chambre de métiers de l'Aude à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La chambre de métiers de l'Aude est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 70 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'exercice 2006

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministre chargé de l'artisanat, au délégué régional au commerce et à l'artisanat et au président de la chambre de métiers. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 décembre 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

**BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES
LOCALES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4318 relatif à l'adhésion de la commune de Lacombe au syndicat de gestion de la crèche halte-garderie de la Montagne noire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le périmètre du syndicat intercommunal de gestion de la crèche halte-garderie intercommunale de la Montagne Noire est étendu à la commune de Lacombe.

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du syndicat de gestion de la crèche halte-garderie intercommunale de la Montagne Noire et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4448 relatif au versement de la dotation spéciale instituteurs 2006

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Une somme de 61 433 € sera répartie entre les communes du département de l'Aude suivant l'état ci-annexé, au titre de la « dotation spéciale pour le logement des instituteurs 2006 » compte 465-1246.

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4666 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Cabardès par la redéfinition des compétences de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Haut-Cabardès, modifié par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement. Elle exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Elaboration d'une charte forestière territoriale

- Ramassage scolaire pour les écoles de Salsigne, Lastours et Mas-Cabardès, sous réserve de l'obtention de l'habilitation du conseil général de l'Aude en cours de demande.

2) Actions de développement économique :

- Création et gestion du centre de broyage et de stockage de plaquettes bois. Commercialisation des plaquettes bois
 - Appui financier à la mise en place d'un programme de développement local par la participation au financement du fonctionnement de l'association pour le développement du Haut-Cabardès
 - Participation au développement touristique du territoire par :
 - * la mise à disposition d'un agent pour le fonctionnement du syndicat d'initiative du Haut-Cabardès
 - * la mise à disposition et l'aménagement du bâtiment de Massefans pour le syndicat d'initiative du Haut-Cabardès
 - * le financement des actions de promotion et de communication touristique concernant l'ensemble du territoire de la communauté de communes
 - * création et perception d'une taxe de séjour
 - Appui au projet bijoutiers :
 - * Cofinancement des frais d'études et investissements, liés à l'implantation d'un pôle bijouterie
 - Aménagement et entretien des boucles de randonnées inscrites au Plan départemental de randonnées. Financement des éditions de guides de randonnée Montagne Noire Cabardès
 - Centrale photovoltaïque :
 - * Etude, création et gestion des centrales photovoltaïques situées sur la maison de la communauté aux Ilhes et sur les anciens terrains miniers de Salsigne et Villanière.
- Commercialisation de l'électricité produite par ces centrales.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Mise en place d'une politique de valorisation du patrimoine bâti par :
 - * la réalisation d'une étude de recensement de la typologie du bâti
 - * la mise en place d'actions de promotion et de sensibilisation vers la population et les artisans locaux
 - * rénovation des lavoirs de caractère (définis par l'étude Patrimoine bâti de Xavier Faine) des communes de : Miraval-Cabardès, Roquefère, Labastide-Esparbaïrenque, Fournes-Cabardès
- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Gestion de la déchetterie intercommunale de Salsigne

2) Politique de logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre d'un programme d'intérêt général de l'habitat

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Gestion du tennis de Massefans à Mas-Cabardès.

4) Service des écoles de l'enseignement public :

La communauté de communes assurera :

- les fournitures scolaires, équipements scolaires, voyage scolaire de fin d'année, cantines (fournitures repas, matériels, transport), sorties pédagogiques, transport piscine.

La commune de Salsigne met à disposition de la communauté de communes du Haut-Cabardès le personnel technique et le minibus chargé du ramassage scolaire.

5) Action sociale :

Soutien aux animations socioculturelles :

* mise à disposition du premier étage du local « syndicat d'initiative » de Massefans à l'association Musique et Culture en Cabardès, mise à disposition de matériel informatique à l'association Cabarnet et à l'association de développement du Haut-Cabardès

* mise en place de programmes en direction de l'enfance et de la jeunesse type contrat temps libre, contrat petite enfance, contrat éducatif local.

Actions d'information et de communication médico-sociale en direction des personnes âgées.

III – COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE

Gestion des relais télévision : entretien et réparations, remboursements des emprunts :

- les relais TV concernés sont :

Reilhols pour La Tourette-Cabardès et Mas-Cabardès

Bordeneuve pour les Ilhes-Cabardès, Roquefère, Mas-Cabardès.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Haut-Cabardès modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Pour chacune de ses compétences la communauté de communes du Haut-Cabardès pourra effectuer des prestations de services. Les conditions d'exécution et de rémunération seront précisées dans les conventions. Elle peut également établir des conventions de maîtrise d'ouvrage pour le compte de collectivités, associations ou établissement public dans le respect des règles du code des marchés publics.

ARTICLE 3 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Haut-Cabardès est modifié et rédigé ainsi qu'il suit : La communauté de communes du Haut-Cabardès aura son siège à Les Ilhes-Cabardès.

ARTICLE 4 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes du Haut-Cabardès, modifié, restent inchangées.

ARTICLE 5 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes du Haut-Cabardès et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4668 prononçant la dissolution de l'association syndicale autorisée pour le reboisement des collines de Mas Saintes Puelles

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association syndicale pour le reboisement des collines de Mas Saintes Puelles est dissoute.

ARTICLE 2 :

L'actif de l'A.S.A. constitué de plantations d'arbustes réalisées sur le territoire de celle-ci est réparti entre les propriétaires membres de l'association en fonction de leurs terrains respectifs.

ARTICLE 3 :

Le solde du compte au Trésor correspondant à l'excédent de fonctionnement d'un montant de 1 385,77 € sera versé à la commune de Mas Saintes Puelles.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance précitée, le présent arrêté sera publié, affiché dans la commune de Mas Saintes Puelles et notifié aux propriétaires de l'A.S.A.

ARTICLE 5 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le président de l'association syndicale autorisée pour le reboisement des collines de Mas Saintes Puelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 décembre 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4689 portant modification des statuts de la communauté de communes du Minervoais au Cabardès (contrat Temps libre)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Minervoais au Cabardès, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit en ce qui concerne les compétences optionnelles et notamment le 3) Action sociale :

I – Compétences obligatoires

Sans changement.

II – Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Création, aménagement et gestion d'une zone de développement éolien sur la colline de la Bousole, à SALLELES-CABARDES et à LIMOUSIS, en vue de la réhabilitation du site éolien existant

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

- Création, aménagement et gestion des déchetteries

- Collecte, traitement et valorisation des déchets

2) Politique de logement et cadre de vie

- Etude en vue de la réalisation d'un document de référence pour l'aménagement des traversées et des cœurs de village

- Mise en place d'un système d'aide à la réhabilitation et au conventionnement de logements, par la signature, avec les différents partenaires financiers, d'un programme d'intérêt général (PIG) pluriannuel en faveur de l'amélioration de l'habitat

3) Action sociale

- Action sociale en direction des personnes âgées, des personnes handicapées et des familles :
 - gestion du service des soins infirmiers à domicile
 - gestion des services d'aide à domicile.

Cette compétence est déléguée au SIVOM du Cabardès. La communauté de communes représente ses neuf communes membres au sein du comité syndical du SIVOM du Cabardès, et prend en charge la cotisation de principe annuelle.

- Etude pré-opérationnelle pour la mise en place, dans le cadre communautaire, d'un service de portage de repas à domicile et de restauration scolaire ;
- Etude en vue de la création et de la gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS)
- Elaboration de contrats enfance ainsi que tout contrat de même nature qui s'y substituerait et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats ;
- Petite enfance : création, aménagement et gestion des structures pour l'accueil de la petite enfance : structure multi-accueil, relais d'assistantes maternelles, centre de loisirs maternel, centre de loisirs associé à l'école maternelle ;
- Elaboration et mise en œuvre d'un contrat Temps libre sur l'ensemble des communes de la communauté de communes.
- Création, aménagement et gestion des structures pour l'accueil des jeunes : gestion des centres de loisirs pour les 6/16 ans dans le cadre des conventions passées avec les associations, et du contrat Temps libre signé avec la caisse d'allocations familiales de l'Aude. Les centres de loisirs pour les plus de 17 ans et les centres de loisirs associés à l'école primaire (CLAE) restent de la compétence communale.
- Création, aménagement et gestion d'une maison de retraite.

III – Compétences supplémentaires :
Sans changement.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Minervois au Cabardès restent inchangées.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes du Minervois au Cabardès et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2006

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3493 abrogeant l'arrêté n° 2006-11-1203 du 24 avril 2006 portant obligation pour la société Dépôt Pétrolier de Port la Nouvelle de consigner auprès du comptable public une somme d'argent

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2006-11-1203 du 24 avril 2006 est abrogé.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers une copie du présent arrêté :

- sera déposée en mairie de Port la Nouvelle en vue de sa consultation,
- sera affichée pendant une durée minimum d'un mois dans les lieux prévus à cet effet de la mairie,
- sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la société exploitante.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le trésorier payeur général, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles, le maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 décembre 2006

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11- 4478 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études relatives au projet de travaux d'élargissement de l'A61 entre la bifurcation A61/A9 et A61/A66, sur le territoire des communes de Montferrand, Labastide-d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Villeneuve-la-Comptal, Castelnaudary, Mireval, Laurabuc, Pexiora, Villasavary, Bram, Villescicle, Montréal, Arzens, Alairac, Lavalette, Carcassonne, Palaja, Trèbes, Fontiès-d'Aude, Floure, Barbaira, Capendu, Comigne, Douzens, Moux, Fontcouverte, Conilhac-Corbières, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Boutenac, Ornaisons, Bizanet et Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les agents de la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF), concessionnaire, et les agents des maîtres d'œuvre, ainsi que les personnes déléguées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations de sondage géotechnique, de levés de plans, de nivellement, d'installation de bornes ou de repères, d'études d'environnement et autres qui pourront exiger les études du projet d'élargissement de l'autoroute A61 entre la bifurcation A61 / A9 et A61 / A66. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentages et de bornage rendus indispensables par les études. Les opérations ci-dessus pourront être effectuées dans les communes de Montferrand, Labastide-d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Villeneuve-la-Comptal, Castelnaudary, Mireval, Laurabuc, Pexiora, Villasavary, Bram, Villescicle, Montréal, Arzens, Alairac, Lavalette, Carcassonne, Palaja, Trèbes, Fontiès-d'Aude, Floure, Barbaira, Capendu, Comigne, Douzens, Moux, Fontcouverte, Conilhac-Corbières, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Boutenac, Ornaisons, Bizanet et Narbonne.

ARTICLE 2 :

Chacun des techniciens ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée.

ARTICLES 3 :

Les maires des communes de Montferrand, Labastide-d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Villeneuve-la-Comptal, Castelnaudary, Mireval, Laurabuc, Pexiora, Villasavary, Bram, Villescicle, Montréal, Arzens, Alairac, Lavalette, Carcassonne, Palaja, Trèbes, Fontiès-d'Aude, Floure, Barbaira, Capendu, Comigne, Douzens, Moux, Fontcouverte, Conilhac-Corbières, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Boutenac, Ornaisons, Bizanet et Narbonne, les commissaires de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères et bornes établis sur le terrain.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, dans les communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence des maires, qui transmettront au préfet de l'Aude un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 :

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes désignées à l'article 1^{er}, la directrice départementale de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur de la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral 2006-11-4527 autorisant le transfert dans le domaine de l'Etat de parcelles sises sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Est autorisé le transfert dans le domaine de l'Etat de deux parcelles sises sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle et cadastrées AI 4 « La Ville Ouest » et BA 14 « Darse Pétrolière ».

ARTICLE 2 :

Le transfert sera constaté par un procès-verbal dressé par le directeur des services fiscaux à Carcassonne ou son représentant en présence du maire de la commune de port-la nouvelle.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de la commune de Port La Nouvelle.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur des services fiscaux et M. le maire de Port La Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 18 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
André SEPTOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11- 4574 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet de surélévation du barrage de la Ganguise, situés sur le territoire des communes de Baraigne, Belflou et Gourvieille

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles au profit de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (B.R.L.), conformément aux plans et aux états parcellaires ci-annexés, les terrains nécessaires à la réalisation du projet de surélévation du barrage de la Ganguise, sur le territoire des communes de Baraigne, Belflou et Gourvieille.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (B.R.L.), les maires de Baraigne, Belflou et Gourvieille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4722 relatif à la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de surélévation de la Ganguise sur le territoire des communes de Belflou, Baraigne, Cumiès, Gourvieille, Mas-Saintes-Puelles et Molleville et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Belflou

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER} :

La déclaration d'utilité publique du projet de surélévation de la Ganguise sur le territoire des communes de Belflou, Baraigne, Cumiès, Gourvieille, Mas-Saintes-Puelles et Molleville et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Belflou avec ledit projet, prise par arrêté préfectoral n° 2002-1451 du 26 mars 2002, est prorogée pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 26 mars 2012.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (B.R.L.) et les maires de Belflou, Baraigne, Cumiers, Gourvieille, Mas-Saintes-Puelles et Molleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans les mairies de Belflou, Baraigne, Cumiers, Gourvieille, Mas-Saintes-Puelles et Molleville aux lieux prévus à cet effet.

Carcassonne, le 28 décembre 2006

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0092 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble sis 15 et 17 rue du 4 septembre dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis sur le territoire de la commune de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Carcassonne les travaux de restauration à réaliser par les propriétaires privés dans l'immeuble sis 15 et 17 rue du 4 septembre dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis.

ARTICLE 2 :

Les travaux de restauration devront être réalisés conformément aux annexes 1 à 6 dans un délai de trois ans à compter de leur notification aux propriétaires des immeubles concernés.

ARTICLE 3 :

Si les travaux de restauration ne sont pas effectués dans le délai prescrit, la commune de Carcassonne pourra procéder à l'acquisition de ces immeubles soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 4 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché à la mairie de Carcassonne aux lieux prévus à cet effet.

Carcassonne, le 15 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

La commission

Vu l'article L 123-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article précité ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission du 27 novembre 2006 ;

D E C I D E

ARTICLE 1ER :

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2007, est arrêtée ainsi qu'il suit (liste en annexe).

ARTICLE 2 :

Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et pourra être consultée en préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Montpellier. Elle sera notifiée à chacun des postulants.

Carcassonne, le 30 novembre 2006

La présidente,
Armelle GESLAN - DEMARET

Annexe à la décision en date du 30 novembre 2006

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2007

Mme Françoise ABLANA-CHASTEAU	Fonctionnaire de préfecture en retraite	36, boulevard Marcel Sembat 11100 NARBONNE 04.68.65.31.28 ou 06.74.81.53.45
M. Philippe ALART	Technicien environnement à la Communauté de communes du Haut Minervois	Résidence Les Hauts du Roc Bât D - Appt n° 26 11160 CAUNES – MINERVOIS 06.68.44.52.90
M. Francis ALCACER	Commandant de police en retraite	Allée des Ormeaux 11400 CASTELNAUDARY 04.68.23.37.71 ou 06.67.89.24.22 francis.alcacer@tele2.fr
M. André ALQUIER	Directeur de préfecture honoraire	11, rue Gabriel Pelouze 11000 CARCASSONNE 04.68.25.20.24
Mme Geneviève BAYLE	Directrice d'école primaire	27, rue du Barri 11700 DOUZENS 06.87.22.77.17 gene.bayle@wanadoo.fr
M. François BLUCHE	Docteur en médecine -conseiller scientifique	35, boulevard Jean Jaurès 11000 CARCASSONNE 06.68.01.32.32
M. Thierry BOISSEAU	Architecte DPLG	Clair Soleil 6, rue de la Lavande 11130 SIGEAN 04.68.48.84.09 ou 06.88.06.07.26 tboisseau@club-internet.fr
M. Guy CANO	Sous-officier de gendarmerie en retraite	14, avenue du Minervois 11160 VILLENEUVE-MINERVOIS 04.68.26.16.44 guy.cano@wanadoo.fr
M. Alain CHANTEPIE	Officier supérieur de l'armée de terre en retraite	22, impasse du Jeu de Mail 11110 SALLES D'AUDE 04.68.75.00.87 chantepie.alain@neuf.fr
M. Jean-Louis CHARON	Inspecteur de police en retraite	10, rue du Carignan 11700 CASTELNAU D'AUDE 04.68.43.69.64 ou 06.07.32.65.79 jeanlouischaron@wanadoo.fr
M. Paul COCHET	Ingénieur à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse en retraite	140, Chemin des Aspres 11590 SALLELES D'AUDE 04.68.40.13.76 ou 06.72.79.45.20 cochet.p@orange.fr
M. Richard CONNES	Architecte DPLG - urbaniste	32 bis, avenue de Saint-Pons 11120 MARCORIGNAN 06.13.83.49.65 richard_connes@yahoo.fr
Mme Huguette CORSINI	Fonctionnaire de préfecture en retraite	12, rue Jules Verne 11570 CAZILHAC 04.68.79.76.78 huguette10@wanadoo.fr
M. Roger CORSINI	Officier de l'armée de terre en retraite	25, rue des Carriers 11600 VILLEGAILHENC 04.68.72.03.35 fixe + fax ou 06.11.28.47.17 rcorsini@wanadoo.fr
M. Claude CRIADO	Major de gendarmerie en retraite	15, Chemin des Romains 11610 PENNAUTIER 04.68.71.35.17
M. André DARLES	Cadre Comurhex en retraite	12, chemin du Moulinas 11120 MOUSSAN 04.68.93.62.68 darles.andre@wanadoo.fr

M. Guy DE BAILLEUL	Directeur départemental de l'équipement honoraire	3, rue Fabre d'Eglantine 11100 NARBONNE 04.68.65.15.04 ou 06.89.47.56.93 gmpdebailleul@wanadoo.fr
M. Daniel DEDIES	Ingénieur	10, rue des Troubadours 11000 CARCASSONNE 04.68.71.34.64 dedies.daniel@wanadoo.fr
M. Gilbert DEJEAN	Sous-officier de gendarmerie en retraite	"Les Roches" 11160 VILLENEUVE-MINERVOIS 04.68.26.18.59 gilbert.dejean@wanadoo.fr
M. Philippe DELBAR	Officier de sapeur-pompier professionnel en retraite	183, chemin Saint-Bernard 11620 VILLEMOUSTAUSOU 06.74.47.89.12 philippe.delbar@club-internet.fr
M. Michel ENGEL	Expert agricole et foncier	31 A, rue Beaumarchais 11100 NARBONNE 04.68.32.33.39 ou 06.08.11.92.67 mengel.expert@wanadoo.fr
M. Claude FAYT	Directeur régional des ASF en retraite	40, rue des Dahlias 11100 NARBONNE 04.68.32.26.15 ou 06.83.27.13.45 fayt.claude@wanadoo.fr
M. Richard FORMET	Officier supérieur de gendarmerie en retraite	18, rue du Tour du Lieu 11120 GINESTAS 04.68.46.33.72 richard.formet@tele2.fr
M. Bruno FROIDURE	Ingénieur en agriculture en retraite	Croix de Paumelle 11570 CAZILHAC 04.68.79.62.95 fixe + fax ou 06.70.35.01.89 bruno.froidure@wanadoo.fr
M. Manuel GARCIA	Sous-officier de gendarmerie en retraite	La Condamine 11120 MIREPEISSET 06.84.05.84.82
M. Xavier GROJEAN	Ingénieur conseil agro alimentaire	150, rue des Genêts 11170 CAUX ET SAUZENS 04.68.72.48.11 ou 06.73.43.01.48 xavier.grojean@wanadoo.fr
M. André HIEGEL	Officier supérieur de gendarmerie en retraite	Hameau "le Somail" 182, Chemin de la Plaine 11120 GINESTAS 04.68.46.10.72 ou 06.71.34.58.34 ahiegel@tele2.fr
M. Michel ISLIC	Ingénieur divisionnaire de la DRIRE en retraite	568, avenue René Cassin 11620 VILLEMOUSTAUSOU 04.68.25.72.29 michel.islic@wanadoo.fr
M. Fernand JAULET	Sous-officier de gendarmerie en retraite	4, chemin de Brau 11300 CURNANEL 04.68.31.37.79 ou 06.70.02.29.52 papyblue@free.fr
M. Jacques JAUR	Expert en BTP	12, rue Fédou 11000 CARCASSONNE 04.68.11.41.72 ou 06.83.07.40.70 04.68.11.41.73 fax jacques.jaur.expert@wanadoo.fr
M. Robert JOURET	Directeur d'école en retraite	12, rue du Moulin 11340 ESPEZEL 04.68.20.38.17 fixe + fax
M. Jean LAUTIER	Professeur de lycée en retraite	Le village 11500 QUIRBAJOU 04.68.20.55.84 jean.lautier@tiscali.fr

M. Paul LLAMAS	Ingénieur divisionnaire de l'équipement en retraite	22, rue Lobet 11100 NARBONNE 04.68.32.52.30 ou 06.76.44.32.20
M. Claude MARCEROU	Inspecteur de la DDCCRF en retraite	L'Orée du Levant n°21 Rue Henri Matisse 11210 PORT LA NOUVELLE 04.68.40.31.76 claude.marcerou@wanadoo.fr
M. Marcel MARESCAUX	Gérant de cabinet-conseil	17, rue du Moulin à Vent 11200 THEZAN DES CORBIERES 06.70.52.74.86 marcel.marescaux@wanadoo.fr
Mme Isabelle MARTY	Rédactrice au Conseil Général de l'Aude	1, rue du château d'eau 11320 SOUPEX 04.68.60.05.12 isabelle.marty@cg11.fr
M. René MERSCH	Conseiller en vins	8, Chemin de Saint-Jean 11100 NARBONNE 04.68.41.91.55
M. Albert NADAL	Ingénieur territorial en retraite	Chemin des Menestrels Haut 11300 LIMOUX 06.80.45.44.63 anadal@club-internet.fr
M. Emmanuel NADAL	Cadre supérieur France-Telecom en pré-retraite	15, rue des Camélias 11100 NARBONNE 04.68.32.38.10 nadalemmanuel@wanadoo.fr
M. Freddy NOLOT	Officier de sapeur pompier professionnel, chef de centre	14, rue Van Gogh 11200 LEZIGNAN-CORBIERES 04.68.27.50.16
M. Jacques RABOTIN	Ingénieur conseil	Rue Gustave Eiffel Zone industrielle de Salvaza 11000 CARCASSONNE 04.68.11.41.71 ou 06.80.13.33.65
M. Michel RAMBEAU	Technicien supérieur de la DDAF en retraite	2, impasse des Amandiers 11600 MALVES EN MINERVOIS 04.68.72.22.84 ou 06.12.01.66.85 mrambeau@wanadoo.fr
M. Bernard RICHARD	PDG d'entreprise en retraite, titulaire d'un diplôme d'ingénieur en physique	5, avenue des Anciens Combattants 11700 CAPENDU 04.68.79.27.30
M. Gérard RIU	Sous-officier de gendarmerie en retraite	7, rue des Saules 11300 CURNANEL 04.68.31.58.74 fixe + fax
M. René ROLLAND	Commandant de police en retraite	35, chemin Tour de la Badoque 11300 LIMOUX 04.68.31.19.02 ou 06.79.10.18.94 rollandr@infinie.fr
M. Bernard ROUGE	Officier de police en retraite	36, rue des Chênes 11000 CARCASSONNE 04.68.25.68.80
M. Louis SERENE	Ingénieur de l'équipement en retraite	1, Impasse des Eiders 11100 NARBONNE-PLAGE 04.68.49.57.90 ou 06.66.26.18.69 serene.louis@wanadoo.fr
M. Henri SYLVESTRE	Ingénieur dans les filiales du Groupe Suez en pré-retraite	15, lotissement du 3 ^{ème} Millénaire 11570 CAZILHAC 04.68.78.29.91 ou 06.86.36.66.18 hd.sylvestre@wanadoo.fr
M. Maurice TOLZA	Directeur d'école en retraite	6, rue du Belvédère 11160 CAUNES-MINERVOIS 04.68.78.06.21
M. Paul WILLEM	Responsable commercial	27, rue du Barri 11700 DOUZENS 04.68.76.94.81 ou 06.11.70.56.48 paul.willem@wanadoo.fr

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES**

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0010 relatif au maintien du classement de l'office de tourisme de Carcassonne dans la catégorie « 3 étoiles »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'office de tourisme de Carcassonne est maintenu classé dans la catégorie « 3 étoiles ».

ARTICLE 2 :

Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0016 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et gardiennage - COMPAGNIE AUDOISE DE SECURITE - CAS - 12 rue Camille Saint Saëns à Carcassonne (11000)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

COMPAGNIE AUDOISE DE SECURITE-CAS, 12 rue Camille Saint Saëns à 11000 Carcassonne exploitée par M. Franck KLINUSKI, domicilié 12 rue Camille Saint Saëns à Carcassonne (11000), est autorisé à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique et M. le directeur départemental des renseignements généraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 9 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3179 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier - Monsieur Michel LEROUX, sur la commune de Montolieu

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Michel LEROUX, né le 20 mai 1955 à Commercy (55), demeurant à Moussoulens (11170) - 3 avenue de la Bitarelle, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel LEROUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel LEROUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel LEROUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel LEROUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 septembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3179 du 4 septembre 2006 portant renouvellement d'agrément de Monsieur Michel LEROUX en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Michel LEROUX agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Madame Elisabeth BOUYSSOU dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de MONTOLIEU		
Lieu-dit	section	numéro
Rec de Gotis	E	100
Las Faichos	E	143
	E	144
Plaine de la Frigoule	E	233 à 238
	E	240 à 242
	E	244
	e	245
	E	247 à 251
	E	306 à 313
La Frigoule	F	195
	F	196
	F	198 à 206
	F	208
	f	209
	F	211
	F	213 à 215
	F	235 à 238
	F	240
	F	241
F	260 à 265	
La Combe de Caux	F	183 à 185
	F	188 à 191
	F	232
	F	233.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3186 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier - Monsieur Michel LEROUX, sur la commune de Montolieu

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Michel LEROUX, né le 20 mai 1955 à Commercy (55), demeurant à Moussoulens (11170) - 3 avenue de la Bitarelle, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel LEROUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel LEROUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel LEROUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel LEROUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 septembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3186 du 4 septembre 2006 portant renouvellement d'agrément de Monsieur Michel LEROUX en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Michel LEROUX agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Madame Elisabeth DREYER dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de MONTOLIEU		
Lieu-dit	section	numéro
Arzens	B	0260
	B	0268
	B	0280 à 0286
	B	0299 à 0305
	B	0283 à 0286
	B	0300 à 0305
	B	0335 à 0338.
Coumbo de.	B	0335 à 0338.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3189 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier – M. Michel LEROUX, demande de M. Gérard CAUSSE sur la commune de Montolieu

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Michel LEROUX, né le 20 mai 1955 à Commercy (55), demeurant à Mousoulens (11170) - 3 avenue de la Bitarelle, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel LEROUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel LEROUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel LEROUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel LEROUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 septembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3189 du 4 septembre 2006 portant renouvellement d'agrément de Monsieur Michel LEROUX en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Michel LEROUX agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Gérard CAUSSE dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de MONTOLIEU :		
Lieu-dit	section	numéro
Montpertus	f	138 à 147
	F	149
	F	152
	F	222 à 227
Rec de Gotis	e	98
	e	99
	e	101
Coumogoust	F	105
	F	107
	F	123 à 125
côte de Montpertus	F	129
	F	130
	F	137
	F	243
Combe de Montpertus	F	154 à 161
	f	228
	F	229
Les Affenadous	F	162 à 165
Cap de Pic	F	167
	F	170
	F	171
La Frigoule	F	217
	F	218
	F	234
	F	239

La Combe de Caux	F	219
	F	220
	F	230
	F	231.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3191 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier - Monsieur Michel LEROUX, sur la commune de Saissac

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Michel LEROUX, né le 20 mai 1955 à Commercy (55), demeurant à Moussoulens (11170) - 3 avenue de la Bitarelle est agréé en qualité de garde CHASSE particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel LEROUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel LEROUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel LEROUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel LEROUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 septembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché chef de bureau,
Marie-Claire BARTHE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3191 du 12 septembre 2006 portant renouvellement d'agrément de Monsieur Michel LEROUX en qualité de garde chasse particulier
Les compétences de Monsieur Michel LEROUX agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Madame Arlette PORTAL, gérante du G.A.E.C. Portal, dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Lieu-dit	section	numéro	Lieu-dit	section	numéro
Les Cabanelles sud	E	477 à 500	Bois d'Abadie nord ouest	E	527
	E	502		E	528
	E	503			
	E	505 à 508	Crabials	C	0651
E	688	C		1871 à 1877	
E	689				
			St-Jean	b	0198
Les Cabanelles nord	E	529 à 552		B	0410
				B	0510
Les Cabanes	E	0479			
	E	0481	Escourrou	C	0654 à 0673
	E	0482		c	0675

	E	0484		C	0676
	E	0486		C	0683
	E	0488		C	0685
	E	0491 à 0493		C	0688 à 0690
	E	0495 à 0497			
	E	0499	La Bourdag.	C	0704
	E	0500		C	0706 à 0708
	E	0503		C	0710 à 0713
	E	0530		C	0716 à 0721
	E	0532 à 0534			
	E	0537	Rascagnac	C	0994
	E	0539 à 0541		C	1001.
	E	0544 à 0547			
	E	0549			
	E	0551			
	E	0688.			

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3196 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier - Monsieur Michel LEROUX, à la demande de Monsieur Gilbert LAFFONT, détenteur de droits de chasse sur les communes de MONTOLIEU et MOUSSOULENS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Michel LEROUX, né le 20 mai 1955 à Commercy (55), demeurant à Moussoulens (11170) - 3 avenue de la Bitarelle est agréé en qualité de garde CHASSE particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel LEROUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Le plan des propriétés ou des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel LEROUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel LEROUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel LEROUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 septembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché chef de bureau,
Marie-Claire BARTHE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3200 portant agrément de garde chasse particulier - Monsieur Yvon CIQUIER, sur la commune de VILLENEUVE-MINERVOIS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11), demeurant à Villalier (11600) - 18 rue des Mimosas - lotissement Barbès est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 septembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3200 du 4 septembre 2006 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Thomas SANANES, gérant de la société BOUTARENGUE-ST-MARTIN, dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

Commune de VILLENEUVE-MINERVOIS :		
Lieu-dit	section	numéro
Boutarengue	C	1099 à 1108
Garrigue St-Martin	D	266 à 268
	D	272 à 283
Las Deballados	D	294
	D	303
	D	327
Cabane pointue	D	335
	D	358
La minière	D	387
	D	390
St-Martin	D	641
	D	643
	D	645 à 665
	D	667 à 670
	D	672
	D	673
		675
	D	677 à 681.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3233 portant agrément d'un policier municipal - Monsieur Jean-Luc MALZAC, commune de Canet d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Luc MALZAC, né le 05 janvier 1964 à Toulouse (31), demeurant à ST-NAZAIRE-D'AUDE (11120)- 23 lotissement les Amandiers est agréé en qualité de policier municipal.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Canet d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 septembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3262 portant agrément de garde particulier - Monsieur Jean-Paul VILA est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Jean-Paul VILA, né le 18 avril 1957 à Narbonne (11), demeurant à NARBONNE (11100) - 17 avenue de la Naiade, est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitations à Loyers Modérés, situés sur le territoire du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Paul VILA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Paul VILA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Paul VILA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Jean-Paul VILA cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Paul VILA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 septembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché chef de bureau,
Marie-Claire BARTHE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3297 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier - Monsieur Michel SAUVESTRE, sur la commune d'Alzonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Michel SAUVESTRE, né le 1^{er} décembre 1945 à Villebret (03), demeurant à Arzens (11290) - 9 rue de la Fontaine - Les Alauzes, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel SAUVESTRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La carte délimitant les propriétés ou les territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Monsieur Michel SAUVESTRE ayant déjà prêté le serment exigé par la loi devant le juge d'instance dont dépend sa résidence est dispensé d'accomplir à nouveau cette formalité.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel SAUVESTRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel SAUVESTRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 septembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché chef de bureau,
Marie-Claire BARTHE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3351 portant agrément de garde chasse particulier – M. Christian SANZ, à la demande de M. Bernard RABAUTE, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Pradelles-Cabardès, détenteur des droits de chasse sur la commune de Pradelles-Cabardès

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Christian SANZ, né le 15 avril 1944 à Mazamet (81), demeurant à AUSSILLON (81200) - 6 rue Canecrabe est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Christian SANZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. Le plan des propriétés ou des territoires concernés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Christian SANZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christian SANZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christian SANZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 septembre 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 L'attaché chef de bureau,
 Marie-Claire BARTHE

Décision n° 2006-11-4491 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - Création d'un centre auto à l'enseigne FEU VERT de 529,90 m2 de surface de vente -ZAE La Ferraudière - 11000 Carcassonne

Réunie le 4 décembre 2006, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI Les Peupliers, représentée par son co-gérant M. Didier CASSIGNOL l'autorisation de procéder à la création d'un centre auto à l'enseigne FEU VERT de 529,90 m2 de surface de vente -ZAE La Ferraudière - 11000 Carcassonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 4 décembre 2006
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Décision n° 2006-11-4492 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - Création d'un magasin de culture-loisirs à l'enseigne « CULTURA » de 1 500 m² de surface de vente ZAC Bonne Source 11100 Narbonne

Réunie le 4 décembre 2006, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI Travel, représentée par son gérant associé M. Eric COURCIERES l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de culture-loisirs à l'enseigne « CULTURA » de 1 500 m² de surface de vente ZAC Bonne Source 11100 Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Carcassonne, le 4 décembre 2006
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Décision n° 2006-11-4493 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - Création d'une jardinerie de 5 990 m2 de surface de vente - Zone du Pont Rouge - 11000 Carcassonne

Réunie le 4 décembre 2006, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SNC Jardinerie du Pont Rouge, représentée par M. Michel CONTE l'autorisation de procéder à la création d'une jardinerie de 5 990 m2 de surface de vente - Zone du Pont Rouge - 11000 Carcassonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 4 décembre 2006
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-11-4122 prescrivant la mise à disposition du public, du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude prévu par l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le préfet de région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à la mise à disposition du public, du projet de SAGE de la Basse Vallée de l'Aude, accompagné des avis exprimés à la suite des consultations réglementaires, pendant 2 mois, soit du lundi 18 décembre 2006 au dimanche 18 février 2007 inclus, dans les communes concernées par le périmètre du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude.

➤ Communes du département de l'Aude :

Albas	Montredon des Corbières
Argeliers	Moussan
Armissan	Narbonne
Bages	Ouveillan
Cascastel	Peyriac de mer
Coursan	Port La Nouvelle
Cuxac d'Aude	Portel des Corbières
Durban Corbières	Quintillan
Embres et Castelmaure	Roquefort des Corbières
Fleury d'Aude	Salles d'Aude
Fontjoncouse	Sallèles d'Aude
Fraisse des Corbières	Sigean
Gruissan	Saint jean de Barrou
Mirepeisset	Villesèque des corbières
Villeneuve les Corbières	Vinassan

➤ Communes du département de l'Hérault :

Assignan	Poilhes
Capestang	Quarante
Colombiers	Vendres
Cruzy	Lespignan
Maureilhan	Montels
Montouliers	Montady
Nissan lez Ensérune	Villespassans

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, le public pourra consulter les documents, aux heures habituelles d'ouverture des mairies précitées.

Chaque intéressé pourra faire part de ses observations par écrit, adressées à M. le sous-préfet de Narbonne – Bureau de l'Aménagement du Territoire – 37 boulevard Général de Gaulle – BP 820 – 11108 Narbonne Cedex.

ARTICLE 3 :

L'avis de mise à disposition du public sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant la même durée de 2 mois, soit lundi 18 décembre 2006 au dimanche 18 février 2007 inclus.

Il sera certifié de l'accomplissement de cette formalité, par la production au dossier par chacun des maires concernés d'un certificat d'affichage de l'avis.

Cet avis, sera en outre, inséré en caractères apparents par les soins du préfet de l'Aude dans deux journaux régionaux ou locaux des départements de l'Aude et de l'Hérault, 8 jours au moins avant la date à compter de laquelle le projet est mis à disposition du public, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, les sous-préfets de Narbonne et de Béziers ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée aux maires des communes précitées.

Carcassonne, le 28 novembre 2006

-Le préfet de l'Aude,
Bernard LEMAIRE

- Le préfet de l'Hérault,
Michel THENAULT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4591 portant agrément de Monsieur Georges FRADET en qualité de garde chasse et garde particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Georges FRADET, né le 16 août 1945 à Naillat (23), demeurant 8 impasse de Landronne à 11110 Armissan est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Georges FRADET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Georges FRADET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui est confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Georges FRADET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

le sous-préfet de Narbonne, le Chef d'escadron commandant la gendarmerie de Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 18 décembre 2006

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4678 portant adhésion des communes de Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Fa, Rouvenac, Saint Julia de Bec et Saint Louis et Parahou au syndicat intercommunal d'électrification de Granès

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'adhésion des communes de Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Fa, Rouvenac, Saint Juila de Bec et Saint Louis et Parahou au syndicat intercommunal d'électrification de Granès est autorisée. L'article 1er de l'arrêté du 29 octobre 1929 est complété et rédigé ainsi qu'il suit : « la liste des communes à faire partie du syndicat intercommunal d'électrification de Granès est fixée ainsi : Belvianes et Cavirac, Campagne sur Aude, Fa, Granès, Rouvenac, Saint Ferriol, Saint Juila de Bec, Saint Just et le Bézu et Saint Louis et Parahou ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1929 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de Limoux, MM. le président du syndicat intercommunal d'électrification du Granès et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 8 février 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

INTERVENTIONS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4278 relatif au transfert du siège social de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Nanou »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances Nanou » dont le siège social est implanté au 6, rue Béarn – 11300 Limoux gérée par Madame Anne-Marie BREST transfère celui-ci au 20 bis, chemin de Coumo Nivert à PIEUSSE – 11300.

ARTICLE 2 :

L'agrément délivré par la Préfecture le 1er juillet 2006 sous le numéro 102 reste inchangé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 novembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

POLE SOCIAL

INSERTION SOCIALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4512 relatif à la fixation du prix définitif 2005 du Mois-Tutelle aux Prestations Sociales de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le prix définitif du mois-tutelle aux Prestations Sociales de l'U.D.A.F., à la charge des organismes débiteurs de prestations sociales est arrêté pour 2005 à : 193,12 € (Cent quatre vingt treize euros et douze centimes).

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mesdames et Messieurs les directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4513 relatif à la fixation du prix mois-tutelle Prévisionnel 2006 aux Prestations Sociales de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le prix moyen du mois-tutelle aux Prestations Sociales de l'U.D.A.F., est fixé pour 2006 à : 199,71 € (cent quatre vingt-dix-neuf euros et soixante et onze centimes).

ARTICLE 2 :

Ces prix sont fixés pour l'exercice en cours, ils continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention du nouvel arrêté pour l'exercice à venir.

ARTICLE 3 :

Les avances trimestrielles (90%) seront versées à l'U.D.A.F. par les organismes débiteurs de prestations sociales sur la base de l'activité prévisionnelle 2006.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mesdames et Messieurs les Directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4514 relatif à la fixation du prix définitif 2005 du Mois-Tutelle aux Prestations Sociales de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le prix définitif du mois-tutelle aux Prestations Sociales de l'A.G.A.T., à la charge des organismes débiteurs de prestations sociales est arrêté pour 2005 à : 193,23 € (Cent quatre vingt treize euros et vingt-trois centimes).

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mesdames et Messieurs les directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le Président de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11- 4515 relatif à la fixation du prix mois-tutelle Prévisionnel 2006 aux Prestations Sociales de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le prix moyen du mois-tutelle aux Prestations Sociales de l'A.G.A.T., est fixé pour 2006 à : 196,26 € (cent quatre vingt-seize euros et vingt-six centimes).

ARTICLE 2 :

Ces prix sont fixés pour l'exercice en cours, ils continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention du nouvel arrêté pour l'exercice à venir.

ARTICLE 3 :

Les avances trimestrielles (90%) seront versées à l'A.G.A.T. par les organismes débiteurs de prestations sociales sur la base de l'activité prévisionnelle 2006.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mesdames et Messieurs les directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le président de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 décembre 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11- 4516 relatif à la fixation du prix définitif 2005 du Mois-Tutelle aux Prestations Sociales de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D. I.)

ARTICLE 1 :

Le prix définitif du mois-tutelle aux Prestations Sociales de l'A.T.D.I., à la charge des organismes débiteurs de prestations sociales est arrêté pour 2005 à : 175,98 € (Cent soixante-quinze euros et quatre-vingt dix-huit centimes).

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs les Directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le Président de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D.I.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 décembre 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4517 relatif à la fixation du prix mois-tutelle Prévisionnel 2006 aux Prestations Sociales de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D. I.)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Le prix moyen du mois-tutelle aux Prestations Sociales de l'A.T.D.I., est fixé pour 2006 à : 173,93 € (cent soixante-treize euros et quatre vingt-treize centimes).

ARTICLE 2 :

Ces prix sont fixés pour l'exercice en cours, ils continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention du nouvel arrêté pour l'exercice à venir.

ARTICLE 3 :

Les avances trimestrielles (90%) seront versées à l'A.T.D.I. par les organismes débiteurs de prestations sociales sur la base de l'activité prévisionnelle 2006.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs les Directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le Président de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D.I.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 décembre 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2006-11-3955 de l'établissement sanitaire hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Marronnier » à Carcassonne

(...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur
Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,
et

L'établissement « Le Marronnier » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé 65 allée Léna – 11000 Carcassonne, représenté par Madame CENAC, gérante.

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude – Pôle Social – Service Handicap et Dépendance – 14 rue du 4 septembre – BP 832 – 11012 Carcassonne Cedex.)

Carcassonne, le 30 octobre 2006
- Le représentant de l'Etablissement,
Mme CENAC
- Pour le président du Conseil Général,
Le directeur général adjoint,
Directeur départemental de la solidarité
Michel GLEIZES
- Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Convention n° 2006-11-4005 de financement relative au versement de crédits à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du département de l'Aude d'une part, et
Le Groupement d'intérêt public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'AUDE, dénommé ci-après GIP/MDPH 11 représenté par le Président du GIP/MDPH 11, Monsieur Marcel RAINAUD
d'autre part,

Considérant :

- la loi n° 2005- 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - que la convention constitutive de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aude a été signée le 23 décembre 2005 ;
 - que, en complément des apports des membres fondateurs, la solidarité nationale, par l'intermédiaire de la CNSA, apporte son concours à l'installation et au fonctionnement de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aude ;
 - qu'aux moyens provenant de la CNSA délégués par la DGAS au préfet conformément à la circulaire du 29 juillet 2005 (première délégation de crédits pour l'installation des maisons départementales, représentant 50 millions d'euros au niveau national financés sur fonds de concours de l'Etat), l'Etat a versé , en 2005 , au Conseil Général de l'Aude, une aide financière destinée à l'installation et au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (article L14-10-5 du code de l'action sociale et des familles) d'un montant de 299 905€ qui a fait l'objet d'un compte rendu financier;
 - que compte tenu de la montée en charge du nouveau dispositif en 2006, le ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, a décidé d'allouer une subvention d'aide à la mise en place de la MDPH d'un montant de 130 656€ (fonds de concours de 20 millions d'euros). Ce crédit exceptionnel a été versé au département de l'Aude le 08 août 2006 ;
 - que les crédits délégués aux préfets du département doivent être versés par ces derniers aux groupements d'intérêt publics « maisons départementales des personnes handicapées » sous forme d'une subvention ;
- Conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de faciliter la montée en charge de l'activité de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département de l'Aude.

Des délégations de crédits provenant d'une part de la LFI , après adoption des BOP régionaux , d'autre part de fonds de la CNSA ont été délégués au département de l'Aude soit une enveloppe fixée à 516 618.97€ notifiée selon la répartition suivante :

- crédits d'Etat :
 - 152 449€ pour l'évaluation et orientation des personnes handicapées
 - 114 336€ au titre du fonds de compensation des sites pour la vie autonome
- crédits CNSA :
 - 83 000€ au titre de l'aide complémentaire aux personnes très lourdement handicapées sous réserve que le fonds de compensation soit ouvert aux aides humaines
 - 114 336€ au titre des aides techniques site vie autonome
 - 22 497,97€ reliquat 2006 de crédits non reconductibles au titre du solde des 4 millions d'euros du fonds de concours 2006
 - 30 000,00€ reliquat 2006 fonctionnement MDPH

Les sommes seront versées par le Préfet à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude.

ARTICLE 2 :

L'Etat s'engage à verser à la MDPH les sommes mentionnées à l'article 1 qui seront intégralement consacrées aux dépenses d'installation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 :

La dotation de l'Etat, au titre de l'année 2006 est imputée sur le programme 157 handicap et dépendance , catégorie 64 du budget de l'Etat, Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille. Elle est créditée sur le compte ouvert pour la maison départementale des personnes handicapées de l'Aude par Monsieur l'agent comptable de la MDPH. Le département de l'Aude s'engage à n'utiliser la dotation que pour le paiement des dépenses d'installation et de fonctionnement de la MDPH visées à l'article 1 par la présente convention. Par délégation du préfet, l'ordonnateur de la dotation est la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude. Le comptable assignataire de la dotation de l'Etat est le trésorier payeur général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

La maison départementale des personnes handicapées transmettra au représentant de l'Etat, avant le 31 décembre 2006, le compte rendu financier de l'utilisation des crédits.

ARTICLE 5 :

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements tels que mentionnés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président de la commission exécutive de la MDPH, le trésorier-payeur général et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention pour l'Etat. Ils sont destinataires d'une copie de la présente convention dès sa signature.

Carcassonne, le 12 décembre 2006
 - Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE
 - Le président du GIP/MDPH 11,

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4236 relatif à transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la résidence « Le Marronnier » à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'établissement en vue de la demande d'autorisation de transformation de la résidence « Le Marronnier » à Carcassonne en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, est autorisée.

La capacité de l'établissement est fixée à 75 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- ❖ numéro d'identification : 110782885
- ❖ code catégorie d'établissement : 200
- ❖ code discipline équipement : 924
- ❖ type d'activité : 11
- ❖ code clientèle : 700
- ❖ capacité : 75 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Madame la directrice de la maison de la résidence « Le Marronnier » à Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4348 modifiant les tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif de Limoux pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 392

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif " Les Hirondelles " de LIMOUX – n° FINESS 110 780 392 – sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 088 €	1 367 496€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 187 405 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 003 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 367 496 €	1 367 496€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 et 110 pour un montant de 0 euro.

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de l'IME « Les Hirondelles » à Limoux est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 2006.

- ❖ 504,32 euros pour l'internat
- ❖ 269,56 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 décembre 2006.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4349 modifiant le tarif de prestation de l'Institut Médico-Educatif de Carcassonne pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 541

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Les Hirondelles » de Carcassonne – n° FINESS 110 780 541 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en Euros)	Total (en Euros)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 750 €	1 872 430 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 636 164 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	109 516 €	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 872 430 €	1 872 430 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119 et 110 pour un montant de : 0 euros

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de l'IME « Les Hirondelles » à Carcassonne est fixée à compter du 1^{er} décembre 2006 à 684,44 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 décembre 2006.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspecteur principal,

Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4351 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de Carcassonne pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 787 397

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile "Les Hirondelles" à Carcassonne – n° FINESS 110 787 397 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 177 €	264 704 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	229 229 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 298 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	264 704 €	264 704 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile "Les Hirondelles" à Carcassonne est fixée à 264 704 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 058,666 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58, rue de Marseille – BP 928 – 33 062 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 décembre 2006.
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4352 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de Narbonne pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 002 649

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile « Les Hirondelles » à Narbonne – n° FINESS 110 002 649 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 729 €	278 466 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	228 201 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 536 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	278 466 €	278 466 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 et 110 pour un montant de : 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile « Les Hirondelles » à Narbonne est fixée à 278 466 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 205,50 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 décembre 2006.
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4353 modifiant le montant du tarif de prestation de l'Institut Medico-Educatif de CENNE MONESTIES pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 277

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de CENNE MONESTIES – n° FINESS 110 780 277 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 835 €	820 626 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	602 676€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 115 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	803 036 €	820 626 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 590 €	

ARTICLE 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises de résultat 2004 suivantes :
- compte 119 et 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de l'IME de CENNE MONESTIES est fixée à 176,45 euros pour le demi-internat, à compter du 1er décembre 2006.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 décembre 2006.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4354 modifiant les tarifs de prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de Narbonne pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 002 540

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de Narbonne – N° FINESS 110 002 540 - sont modifiées ainsi qu'il suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 142 €	1 739 880€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 360 101 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	113 637 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 825 208€	1 825 208€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 pour un montant de 85 327,99 euros.

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisé de NARBONNE est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006 :

- ❖ 246,13 euros pour l'internat
- ❖ 190,85 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 décembre 2006.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4409 modifiant le tarif de prestation du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de Carcassonne pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 533

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de Carcassonne - n° FINESS 110 780 533 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 168 €	739 045 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	646 884 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	66 993 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	739 045 €	739 045€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat 2004 suivant :

- compte 119 pour un montant de : 0 euros.
- compte 110 pour un montant de : 0 euros.

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations du CMPP de Carcassonne est fixée à 205,03 euros à compter du 1^{er} décembre 2006.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 décembre 2006.
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4410 modifiant le tarif de prestation du Centre Médico-Psychopédagogique de LEZIGNAN-CORBIERES pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 251

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Psychopédagogique de LEZIGNAN-CORBIERES – n° FINESS 110 780 251 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 766 €	295 557 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	265 918 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 873 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	277 563 €	295 557 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 994 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant le résultat 2004 suivant :

- compte 119 pour un montant de : 0 euros
- compte 110 pour un montant de : 0 euros

ARTICLE 3:

Le tarif de prestation du CMPP de Lézignan-Corbières est fixé à 324,49 euros à compter du 1er décembre 2006.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 décembre 2006.
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4411 modifiant le tarif de prestations du Centre Médico-Psychopédagogique de Limoux pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 269

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Psychopédagogique de Limoux – n° FINESS 110 780 269 - sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 894 €	450 394 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	413 453 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 047 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	436 292 €	450 394 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 102 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant le résultat 2004 suivant :

- compte 119 pour un montant de 0 euros

- compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

Le tarif de prestation du CMPP de LIMOUX est fixé à 337,02 euros à compter du 1^{er} décembre 2006.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 décembre 2006.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspecteur principal,

Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4415 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD Handicapés Moteurs de Carcassonne pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 004 256

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile pour Handicapés Moteurs de Carcassonne – n° FINESS 110 004 256 - sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 968 €	507 682 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	401 141 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 573 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	507 682 €	507 682 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement fixée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 et 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile pour Handicapés Moteurs de CARCASSONNE est fixée à 507 682 euros.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 42 306,833 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 décembre 2006.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4430 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de Capendu pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 002 722

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile de CAPENDU – n° FINESS 110 002 722 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 816 €	137 438 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	102 136 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 486 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	137 438 €	137 438 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119, pour un montant de 0 euro
- compte 110, pour un montant de 0 euro

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile de CAPENDU est fixée à 137 438 euros.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 11 453,166 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 décembre 2006.

Pour Le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4435 modifiant les tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de Capendu pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 293

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de Capendu - n° FINESS 11 0780 293 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 470 €	2 197 727€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 557 537 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	410 720 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 278 780€	2 278 780€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant le résultat 2005 suivant :

- compte 119 pour un montant de 81 082,80 euros

- compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de l'IME de CAPENDU est modifiée comme suit à compter du 1er décembre 2006 :

❖ 597,05 euros pour l'internat

❖ 597,63 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

Mr. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 décembre 2006

Pour Le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4474 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Sainte Gemme de Bram pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 350

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Ste Gemme à Bram – n° FINESS 110 780 350- sont modifiées comme suit :

➤ Pour la section l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique:

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 526 €	688 969 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	571 967 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 476 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	684 085 €	688 969 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 884 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 et 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations du Centre Ste Gemme à Bram est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006 :

➤ Pour la section ITEP :

❖ 583,30 euros pour l'internat

❖ 455,66 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 décembre 2006.

Pour Le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4476 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Louis Signoles de Narbonne pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 301

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Louis Signoles à NARBONNE – n° FINESS 11 0780 301 - sont modifiées comme suit :

➤ Pour la section l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique:

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 292 €	1 736 654 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 398 551 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	142 811 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 730 233 €	1 736 654 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 421 €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de 0 euros
- compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations du Centre Louis Signoles à Narbonne est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006 :

	internat	demi-internat
section ITEP	566,27 euros	406,56 euros

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4519 relatif à la tarification des forfaits soins 2006 de l'EHPAD La Bonança à Gruissan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD La Bonança Gruissan ont été fixés comme suit :
EHPAD :

- Forfait global de soins : 471 711,76 € (dont : 1 261,86€; 2740,00€; 26 835,37€ et 24 823,11€ de crédits non reconductibles).

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice de l'EHPAD La Bonança à Gruissan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4520 relatif à la tarification des forfaits soins 2006 de l'EHPAD Jules Séguéla à Salles d'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD Jules Séguéla à SALLES D'AUDE ont été fixés comme suit :

EHPAD :

- Forfait global de soins : 504 745,53 € (dont : 1 728,10€ ; 2 509,00€ ; 24 434,02€ ; 26 299,09€ ; 23 209,11€ et 4 651,58 € de crédits non reconductibles).

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice de l'EHPAD Jules Séguéla à Salles d'Aude, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4536 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Madeleine des Garets » à Trèbes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD Madeleine des Garets à Trèbes fixés comme suit :

- Forfait global de soins: 442 445,95€

- GIR 1-2: 27,51€

- GIR 3-4: 23,38€

- GIR 5-6: 20,59€

Sont révisés et portés à:

- Forfait global de soins : 456 789,63 € (dont : 11 640,69€ de crédits non reconductibles).

- GIR 1-2: 27,51€

- GIR 3-4: 23,38€

- GIR 5-6: 20,59€

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de l'EHPAD Madeleine des Garets à Trèbes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4564 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Jean LOUBES » à Fanjeaux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD Jean LOUBES à Fanjeaux fixés comme suit :

- Forfait global de soins: 266 768,05€
- GIR 1-2: 32,90€
- GIR 3-4: 25,89€
- GIR 5-6: -

Sont révisés et portés à:

- Forfait global de soins : 270 386,97€ (dont : 1 899,00€ de crédits non reconductibles).
- GIR 1-2: 32,90€
- GIR 3-4: 25,89€
- GIR 5-6: -

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice de l'EHPAD Jean Loubès à Fanjeaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4582 relatif à la 2° révision de tarification des forfaits soins 2006 de l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » et du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Belpech

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » et au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Belpech ont été fixés comme suit :

EHPAD :

- forfait global de soins : 589 051,74 €
- GIR 1-2 : 30,97 €
- GIR 3-4 : 25,19 €
- GIR 5-6 : 19,41 €
- Accueil de jour : 41 781,52 €
- GIR 1-2 : 19,31 €

SSIAD :

- Forfait global de soins : 371 590,63 €
- Tarif journalier : 36,27 €

Ils sont révisés, et portés à:

EHPAD :

- forfait global de soins : 669 633,96 €
- GIR 1-2 : 30,97 €
- GIR 3-4 : 25,19 €
- GIR 5-6 : 19,41 €
- Accueil de jour : 41 781,52 €
- GIR 1-2 : 19,31 €

SSIAD :

- Forfait global de soins : 375 393,26 €
- Tarif journalier : 36,49 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de la résidence du Garnaguès à Belpech, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4597 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD de Montréal

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD de Montréal fixés comme suit :

- Forfait global de soins: 494 588,40 €
- GIR 1-2: 31,98 €
- GIR 3-4: 24,10 €
- GIR 5-6: 16,22 €

Sont révisés et portés à:

- Forfait global de soins : 502 168,08 € (dont : 4 448,87€ de crédits non reconductibles).
- GIR 1-2: 31,98 €
- GIR 3-4: 24,10 €
- GIR 5-6: 16,22 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice de l'EHPAD de Montréal, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4599 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Fondation Gaudissard » d'Espéraza

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Fondation Gaudissard » à Espéraza fixés comme suit :

- Forfait global de soins: 649 785,38 €
- GIR 1-2: 29,23 €

- GIR 3-4: 22,95 €
 - GIR 5-6: 16,68 €
 Sont révisés et portés à:
 - Forfait global de soins : 657 935,06 € (dont : 3 973,65 € de crédits non reconductibles).
 GIR 1-2: 29,23 €
 - GIR 3-4: 22,95 €
 - GIR 5-6: 16,68 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice de l'EHPAD « Fondation Gaudissard » à Espérasa, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 décembre 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4606 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Béthanie-Accueil » de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à Carcassonne fixés comme suit :

- Forfait global de soins: 423 891,19 €
- GIR 1-2 : 25,68 €
- GIR 3-4 20,67 €
- GIR 5-6 15,66 €

Sont révisés et portés à:

- Forfait global de soins : 427 054,39 € (dont : 1 604,85 € de crédits non reconductibles).
- GIR 1-2 : 25,68 €
- GIR 3-4 20,67 €
- GIR 5-6 15,66 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice de l'EHPAD « Béthanie-Accueil » à Carcassonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 décembre 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4607 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Les Estamounets » à Couiza

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « Les Estamounets » à Couiza fixés comme suit :

- Forfait global de soins: 249 081,57 €
- GIR 1-2 : 17,21 €
- GIR 3-4 : 14,82 €
- GIR 5-6 12,42 €

Sont révisés et portés à:

- Forfait global de soins : 250 578,59 €
- GIR 1-2 : 17,21 €
- GIR 3-4 : 14,82 €
- GIR 5-6 12,42 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Monsieur le directeur de l'EHPAD « Les Estamounets » à Couiza, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4608 relatif à la fermeture de l'établissement et service d'aide par le travail l'Envol à Arzens

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2007, la fermeture totale et définitive de l'ESAT l'Envol, sis domaine de Corneille à Arzens, établissement d'une capacité de 36 places, enregistré sous le n° FINESS 110002557.

ARTICLE 2 :

Cette fermeture totale et définitive vaut retrait de l'autorisation accordée à l'AFDAIM pour l'ESAT l'Envol à Arzens.

ARTICLE 3 :

Cette décision est sans effet sur la continuité de la prise en charge des travailleurs handicapés qui seront pris en charge dans les ateliers des ESAT de Carcassonne et Pennautier.

ARTICLE 4 :

Les modalités de transfert de moyens seront précisées ultérieurement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif sis rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4628 prononçant le retrait de l'autorisation de gestion accordée à l'association « AGOS » (fermeture totale et définitive de l'ESAT de Lastours, à Portel des Corbières) et le transfert de cette autorisation à l'association « APAMIGEST »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2007, la fermeture totale et définitive de l'ESAT de Lastours, à Portel des Corbières, établissement d'une capacité de 59 places, enregistré sous le n° FINESS 110781051, et géré jusqu'au 31 décembre 2006 par l'A.G.O.S., dont le siège est installé au 83 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE.

ARTICLE 2 :

Cette fermeture totale et définitive vaut retrait de l'autorisation accordée à l'A.G.O.S. pour l'ESAT de Lastours.

ARTICLE 3 :

Cette décision est sans effet sur la continuité de la prise en charge des personnes accueillies. Elles sont maintenues dans les ateliers qu'elles fréquentent à la date de l'arrêté.

ARTICLE 4 :

L'autorisation relative à l'ESAT de Lastours est transférée à compter du 1^{er} janvier 2007 à l'association " APAMIGEST ", installée 7-9 rue de la Boétie, 75 008 PARIS. Les modalités de transfert prévues à l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles seront précisées ultérieurement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif sis rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4640 relatif à la révision de la tarification 2006 du Centre d'Accueil de Jour (EHPAD) « Auxilia » à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables au centre d'accueil de jour (EHPAD) Auxilia à Narbonne, fixés comme suit :

- Forfait global de soins: 96 109,65 €
- GIR 1-2 : 40,91 €
- GIR 3-4 : 33,23 €
- GIR 5-6 : 25,55 €

Sont révisés et portés à:

- Forfait global de soins : 171 964,51 € (dont 75 289,60 € non reconductibles).
- GIR 1-2 : 40,91 €
- GIR 3-4 : 33,23 €
- GIR 5-6 : 25,55 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le responsable du centre d'accueil de jour (EHPAD) Auxilia à Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 décembre 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4655 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « La Coustète » à Quillan

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD « La Coustète » à Quillan, fixés comme suit :

- Forfait global de soins: 367 208,07 €
- GIR 1-2 : 25,14 €
- GIR 3-4 : 20,28 €
- GIR 5-6 : 15,42 €

Sont révisés et portés à:

- Forfait global de soins : 372 131,79 €
- GIR 1-2 : 25,14 €
- GIR 3-4 : 20,28 €
- GIR 5-6 : 15,42 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Madame la directrice de l'EHPAD « La Coustète » à Quillan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 décembre 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4661 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Las Fountetos » et du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées gérés par le SIVOM du Cabardès à Saissac

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins et les tarifs journaliers applicables à l'EHPAD « LAS FOUNTETOS » et au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Saissac, fixés comme suit :

- Forfait soins : 510 993,08 €
- GIR 1-2 : 23,71 €
- GIR 3-4 : 18,92 €
- GIR 5-6 : 14,12 €

SSIAD :

- Forfait soins : 632 936,30 €
- Forfait journalier : 28,43 €

Sont révisés et portés à:

EHPAD « Las Fountetos » :

- Forfait soins : 515 402,50 €

- GIR 1-2 : 23,71 €

- GIR 3-4 : 18,92 €

- GIR 5-6 : 14,12 €

SSIAD :

- Forfait soins : 637 602,63 €

- Forfait journalier : 28,43 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le président du SIVOM du Cabardès à Saissac qui gère l'EHPAD « Las Fountetos » et le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal,

Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4662 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Le Lauragais » à Castelnaudary

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins et les tarifs journaliers applicables à l'EHPAD « Le Lauragais » à Castelnaudary, fixés comme suit :

- Forfait soins : 237 472,51 €

- GIR 1-2 : 15,40 €

- GIR 3-4 12,09 €

- GIR 5-6 8,79 €

Sont révisés et portés à:

- Forfait soins : 248 329,96 €

- GIR 1-2 : 15,40 €

- GIR 3-4 12,09 €

- GIR 5-6 8,79 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la directrice de l'EHPAD « Le Lauragais » à Castelnaudary, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal,

Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4677 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Saint-Vincent » à Montolieu

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables la maison de retraite " Saint Vincent " à Montolieu sont fixés comme suit :

- Forfait global de soins: 580 811,21 €
- GIR 1-2 : 25,19 €
- GIR 3-4 : 20,87 €
- GIR 5-6 : 16,55 €

Sont révisés et portés à:

- Forfait global de soins: 586 201,50 €
- GIR 1-2 : 25,19 €
- GIR 3-4 : 20,87 €
- GIR 5-6 : 16,55 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le directeur de l'EHPAD « Saint Vincent » à Montolieu, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4679 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Nostre Castel » à Couiza, de l'EHPAD de DURBAN et du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées gérés par l'ASM

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2006 les forfaits soins applicables à la maison de retraite « Nostre Castel » à Couiza, à la résidence pour personnes âgées de Durban, et au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Durban gérés par l'ASM, fixés comme suit :

« Nostre Castel » à Couiza :

- Forfait soins: 464 452,03 €
- GIR 1-2 : 43,81 €
- GIR 3-4 : 36,14 €
- GIR 5-6 : 28,47 €

EHPAD de Durban :

- Forfait soins : 611 871,28 €
- GIR 1-2 : 43,45 €
- GIR 3-4 : 36,40 €
- GIR 5-6 : 29,35 €

SSIAD Durban :

- Forfait soins : 436 172,92 €
- Forfait journalier : 35,89 €

Sont révisés et portés à:

« Nostre Castel » à Couiza :

- Forfait soins: 468 718,23 €
- GIR 1-2 : 43,81 €

- GIR 3-4 : 36,14 €
 - GIR 5-6 : 28,47 €
- Résidence pour personnes âgées de Durban :
- Forfait soins : 617 866,62€
 - GIR 1-2 : 43,45 €
 - GIR 3-4 : 36,40 €
 - GIR 5-6 : 29,35 €
- SSIAD Durban :
- Forfait soins : 438 714,32 €
 - forfait journalier : 30,71 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le directeur de l'ASM qui gère l'EHPAD « Nostre Castel » à Couiza, l'EHPAD de Durban, et le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Durban, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4680 relatif à la révision de la tarification 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées d'Alaigne, Montréal et Fanjeaux géré par le CIAS d'Alaigne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Alaigne géré par le SIVOM d'Alaigne, Montréal et Fanjeaux fixés comme suit pour l'exercice 2006 :

- Forfait soins : 556 442,93 €
- Forfait journalier : 27,67 €

Sont révisés et portés à :

- Forfait soins : 566 904,59 €
- Forfait journalier : 27,67 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le président du SIVOM d'Alaigne, Montréal et Fanjeaux qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4681 relatif à la révision de la tarification 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le CIAS de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Carcassonne fixés comme suit :

- Forfait soins : 638 438,24 €
- Forfait journalier : 21,75 €

Sont révisés et portés à :

- Forfait soins : 817 053,66 €
- Forfait journalier : 21,75 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Monsieur le président du CIAS de Carcassonne qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4687 relatif à la révision de la tarification 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par la communauté de communes « Piémont d'Alaric » à Capendu

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Alaigne géré par la communauté de communes « Piémont d'Alaric » à Capendu fixés comme suit pour l'exercice 2006 :

- Forfait soins : 450 346,73 €
- Forfait journalier : 27,98 €

Sont révisés et portés à :

- Forfait soins : 478 808,17 €
- Forfait journalier : 27,98 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le président de la communauté de communes « Piémont d'Alaric » à Capendu qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4698 relatif à la révision de la tarification 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Vinassan géré par le SIVOM de Coursan – Narbonne rural

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Vinassan géré par le SIVOM de Coursan – Narbonne rural fixés comme suit pour l'exercice 2006 :

- Forfait soins : 267 036,63 € - Forfait journalier : 27,10 €
Sont révisés et portés à : - Forfait soins : 288 499,06 € - Forfait journalier : 27,10 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le président du SIVOM de Coursan – Narbonne rural qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4699 relatif à la révision de la tarification 2006 de l'EHPAD « Les Mimosas » à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables l'EHPAD « Les Mimosas » à Narbonne fixés comme suit :

- Forfait global de soins: 380 246,41 €
- GIR 1-2 : 20,86 €
GIR 3-4 : 15,45 €
- GIR 5-6 10,05 €
Sont révisés et portés à:
- Forfait global de soins: 381 111,23 €
- GIR 1-2 : 20,86 €
- GIR 3-4 : 15,45 €
- GIR 5-6 10,05 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le directeur de l'EHPAD « Les Mimosas » à Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2006-11-4436 modifiant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de PEPIEUX pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 004 264

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile « Robert Séguy » de PEPIEUX – n° FINESS 110 004 264 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 874 €	170 504 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	141 716 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 914 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	170 504 €	170 504 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :

- compte 110 pour un montant de 0 euros
- compte 119, pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile de PEPIEUX est fixée à 170 504 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 14 208,667 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 décembre 2006.

Pour le préfet et par délégation

LA directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4437 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de PEPIEUX pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 780 285

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de PEPIEUX – n° FINESS 110 780 285 - sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 853 €	1 765 881 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 256 621 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	298 407 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 765 881 €	1 765 881 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de 111 616,89 euros (compte administratif 2005)
- compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de l'IME de PEPIEUX est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2006 :

- ❖ 704,05 euros pour l'internat
- ❖ 544,77 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 14 décembre 2006.

Pour le préfet et par délégation

LA directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

POLE SANTE

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4155 relatif à la révision de la tarification 2006 de la maison de retraite « Léna » et du Centre de Séjour du « Pont Vieux » du centre hospitalier de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables la maison de retraite « Léna » et au centre de séjour du « Pont Vieux » fixés comme suit :

Maison de retraite « Léna » :

- forfait global de soins: 415 078,83 €
- GIR 1-2 : 17,97 €
- GIR 3-4 : 15,44 €
- GIR 5-6 : 12,89 €

Centre de séjour du « Pont Vieux » :

- forfait global de soins: 4 432 604,49 €
- GIR 1-2 : 60,27 €
- GIR 3-4 : 51,26 €
- GIR 5-6 : 40,50 €

Sont révisés et portés à :

Maison de retraite « Léna » :

- forfait global de soins: 418 055,37 €
 - GIR 1-2 : 17,97 €
 - GIR 3-4 : 15,44 €
 - GIR 5-6 : 12,89 €
- Centre de séjour du « Pont Vieux » :
- forfait global de soins: 4 463 694,51 €
 - GIR 1-2 : 60,27 €
 - GIR 3-4 : 51,26 €
 - GIR 5-6 : 40,50 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Carcassonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 novembre 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4170 relatif à la révision de la tarification 2006 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Hôpital local de Limoux et du logement foyer « La Vallée du Lauquet » à Saint Hilaire rattaché à l'hôpital local de Limoux

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables la maison de retraite, au service de soins infirmiers à domicile et au logement foyer « La Vallée du Lauquet » fixés comme suit :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 1 114 605, 31 €
- GIR 1-2 : 40,17 €
- GIR 3-4 : 30,96 €
- GIR 5-6 : 21,75 €

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- forfait global de soins : 982 465,32 €
- forfait journalier : 27,19 €

Logement foyer « La Vallée du Lauquet » :

- forfait global de soins: 215 054,21 €
- GIR 1-2 : 25,44 €
- GIR 3-4 : 19,62 €
- GIR 5-6 : 13,80 €

Sont révisés et portés à :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 1122 197,79 €
- GIR 1-2 : 40,17 €
- GIR 3-4 : 30,96 €
- GIR 5-6 : 21,75 €

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- forfait global de soins : 989 322,07 €
- forfait journalier : 27,38 €

Logement foyer « La Vallée du Lauquet » :

- forfait global de soins: 216 585,61 €
- GIR 1-2 : 25,44 €
- GIR 3-4 : 19,62 €
- GIR 5-6 : 13,80 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de l'hôpital local de Limoux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 novembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4182 relatif à la révision de la tarification 2006 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables la maison de retraite et au service de soins infirmiers à domicile fixés comme suit :

MAISON DE RETRAITE :

- forfait global de soins: 472 238,42 €
- GIR 1-2 : 19,34 €
- GIR 3-4 : 16,63 €
- GIR 5-6 12,62 €

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES :

- forfait global de soins : 306 263,87 €
- forfait journalier : 34,97 €

Sont révisés et portés à :

MAISON DE RETRAITE :

- forfait global de soins: 475 584,21 €
- GIR 1-2 : 19,34 €
- GIR 3-4 : 16,63 €
- GIR 5-6 12,62 €

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES :

- forfait global de soins : 308 297,03 €
- forfait journalier : 35,20 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 novembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4279 relatif à la révision de la tarification 2006 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Chalabre

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à la maison de retraite et au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Chalabre fixés comme suit :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 298 207,99 €
- GIR 1-2 : 29,24 €
- GIR 3-4 : 22,64 €
- GIR 5-6 : 16,13 €

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- forfait global de soins : 494 521,04 €
- forfait journalier : 30,11 €

Sont révisés et portés à :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 306 511,86 €
- GIR 1-2 : 29,24 €
- GIR 3-4 : 22,64 €
- GIR 5-6 : 16,13 €

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- forfait global de soins : 499 895,65 €
- forfait journalier : 30,44 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Chalabre, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4480 relatif à la révision de la tarification 2006 de la maison de retraite « Léna » et du Centre de Séjour du « Pont Vieux » du centre hospitalier de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables la maison de retraite " Léna " et au centre de séjour du " Pont Vieux " fixés comme suit :

Maison de retraite " Léna " :

- forfait global de soins: 418 055,37 €
- GIR 1-2 : 17,97 €
- GIR 3-4 : 15,44 €
- GIR 5-6 : 12,89 €

Centre de séjour du " Pont Vieux " :

- forfait global de soins: 4 463 694,51 €
- GIR 1-2 : 60,27 €
- GIR 3-4 : 51,26 €
- GIR 5-6 40,50 €

Sont révisés et portés à :

Maison de retraite " Léna " : 419 060,93 €

- forfait global de soins:
- GIR 1-2 : 17,97 €
- GIR 3-4 : 15,44 €
- GIR 5-6 : 12,89 €

Centre de séjour du " Pont Vieux " :

- forfait global de soins : 4 465 374,85 €
- GIR 1-2 : 60,27 €

- GIR 3-4 : 51,26 €
- GIR 5-6 40,50 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Carcassonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 décembre 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4510 relatif à la révision de la tarification 2006 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables la maison de retraite et au service de soins infirmiers à domicile fixés comme suit :

MAISON DE RETRAITE :

- forfait global de soins: 475 584,21 €
- GIR 1-2 : 19,34 €
- GIR 3-4 : 16,63 €
- GIR 5-6 12,62 €

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES :

- forfait global de soins : 308 297,03 €
- forfait journalier : 35,20 €

Sont révisés, pour la maison de retraite et portés à :

MAISON DE RETRAITE :

- forfait global de soins: 478 872,23 €
- GIR 1-2 : 19,34 €
- GIR 3-4 : 16,63 €
- GIR 5-6 12,62 €

Le forfait soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées demeurant inchangé.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Castelnaudary, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 décembre 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4511 relatif à la révision de la tarification 2006 de la maison de retraite du centre hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à la maison de retraite et au service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Lézignan-Corbières fixés comme suit :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 1 072 477,48 €
- GIR 1-2 : 27,01 €
- GIR 3-4 : 22,88 €
- GIR 5-6 : 18,74 €

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- forfait global de soins : 604 771,35 €
- forfait journalier : 33,49 €

Sont révisés pour la maison de retraite et portés à :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 1 076 128,99 €
- GIR 1-2 : 27,01 €
- GIR 3-4 : 22,88 €
- GIR 5-6 : 18,74 €

Le forfait soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Lézignan Corbières, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal,

Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4518 relatif à la révision de la tarification 2006 de la maison de retraite et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et du logement foyer " La Vallée du Lauquet " à Saint Hilaire de l'Hôpital local de Limoux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à la maison de retraite, au service de soins infirmiers à domicile et au logement foyer " La Vallée du Lauquet " fixés comme suit :

Maison de retraite :

- forfait global de soins: 1122 197,79 €
- GIR 1-2 : 40,17 €
- GIR 3-4 : 30,96 €
- GIR 5-6 : 21,75 €

Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :

- forfait global de soins : 989 322,07 €
- forfait journalier : 27,38 €

Logement foyer " La Vallée du Lauquet " :

- forfait global de soins: 216 585,61 €
- GIR 1-2 : 25,44 €
- GIR 3-4 : 19,62 €

- GIR 5-6 13,80 €
- Sont révisés et portés à :
- Maison de retraite :
- forfait global de soins: 1 123 629,96 €
- GIR 1-2 : 40,17 €
- GIR 3-4 : 30,96 €
- GIR 5-6 : 21,75 €
- Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :
- forfait global de soins : 990 480,58 €
- forfait journalier : 27,41 €
- Logement foyer " La Vallée du Lauquet " :
- forfait global de soins: 217 301,69 €
- GIR 1-2 : 25,44 €
- GIR 3-4 : 19,62 €
- GIR 5-6 13,80 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Limoux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 décembre 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4630 relatif à la révision de la tarification 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le centre hospitalier « Francis Vals » à Port la Nouvelle

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier " Francis Vals " à Port la Nouvelle fixés comme suit pour l'exercice 2006 :

- Forfait soins : 527 671,69 €
- Forfait journalier : 32,13 €
- Sont révisés et portés à :
- Forfait soins : 528 234,57 €
- Forfait journalier : 32,16 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice du Centre Hospitalier " Francis Vals " qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 décembre 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4688 relatif à la révision de la tarification 2006 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le centre hospitalier de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le forfait global de soins et le tarif journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier de Narbonne fixés comme suit par l'arrêté préfectoral 2006-11-4186 en date du 16 novembre 2006 :

- Forfait soins : 326 330,07 €
- Forfait journalier : 31,57 €

Sont révisés à la date du présent arrêté, et portés à :

- Forfait soins : 417 430,07 €
- Forfait journalier : 31,57 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Madame la Directrice du centre hospitalier de Narbonne qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

INTERVENTIONS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4212 portant autorisation de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) à Carcassonne et Narbonne géré par l'association ACCUEIL INFO DROGUE 11 (A.I.D. 11)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'association « Accueil Info Drogue 11 » en vue de la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues sur CARCASSONNE et NARBONNE est accordée à titre transitoire pour trois ans.

ARTICLE 2 :

L'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par la circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 2 janvier 2006.

ARTICLE 3 :

Le préfet du département de l'Aude et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Accueil Info Drogue 11 ».

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 novembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4450 relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association « R.A.VIH.T.O.X » dans le cadre de la M.I.L.D.T.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 9 717 € est accordée, au titre de l'exercice 2006, à l'Association « R.A.VIH.T.O.X. » - Centre Hospitalier « A. Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 9, sur les crédits inscrits dans le programme 136, action 10, catégorie 32, compte CPE 6382(XZ) du Ministère de la Santé et des Solidarités.

ARTICLE 2 :

Cette subvention doit permettre à l'association l'organisation et la mise en place de micro-structures médico-psycho-sociales de santé dans le département de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire de l'Association « R.A.VIH.T.O.X. » :

Titulaire du compte : RESEAU AUDOIS VIH ET TOXICOMANIE

Domiciliation : Caisse d'Epargne – LR – CARCASSONNE (Agence 00042)

Code banque : 13485

Code guichet : 11192

Compte n° 04668559779 – Clé 65

L'ordonnateur secondaire est le Préfet de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

ARTICLE 5 :

Mr le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mr le président de l'Association "R.A.VIH.T.O.X." et Mr le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de Cabinet,

Françoise REY-REYNIER

Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2006-11-2352 de l'établissement sanitaire hébergeant des personnes âgées dépendantes « Las Fountetos » à Saissac

(...)

Il est convenu des dispositions suivantes, entre les 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

et

L'établissement « Las Fountetos » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé à Saissac, représenté par Monsieur Paul DURAND, Conseiller Général, Président du Sivom du Cabardès.

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude – Pôle Social – Service Handicap et Dépendance – 14 rue du 4 septembre – BP 832 – 11012 Carcassonne Cedex.)

Carcassonne, le 1^{er} juillet 2006

- Le représentant de l'Etablissement,
Monsieur Paul DURAND

- Pour le président du Conseil Général,
Le directeur général adjoint,

Directeur départemental de la solidarité
Michel GLEIZES

- Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4295 portant révision du tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisé de LEZIGNAN CORBIERES à compter du 1^{er} décembre 2006 - N° FINESS 110 785 474

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de Lézignan Corbières sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	439 384 €	2 806 543 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 162 290 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	204 869 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	2 866 787 €	2 866 787 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés aux articles 3 et 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : néant
- compte 11519 « report à nouveau déficitaire » : 60 244 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le tarif moyen applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de Lézignan Corbières est fixé à 132,01 euros.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er décembre 2006, le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de Lézignan Corbières est fixé à 190,65 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4322 portant révision du tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisé d'Alaigne à compter du 1er décembre 2006 - N° FINESS 110 002 599

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé d'Alaigne sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 135 €	1 867 265 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 297 897 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	310 233 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	1 867 265 €	1 867 265 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés aux articles 3 et 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : néant
- compte 11519 « report à nouveau déficitaire » : néant

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le tarif moyen applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Alaigne est fixé à 185,78 euros.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} décembre 2006, le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Alaigne est fixé à 197,07 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4379 portant révision du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de Rennes les Bains à compter du 1er décembre 2006 - N° FINESS 110 004 306

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives au forfait soins du FAM de Rennes les Bains sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 416 €	557 944 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	500 615 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 913 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	557 944 €	557 944 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2006, le forfait annuel global de soins du FAM de Rennes les Bains est révisé à 557 944 euros.

ARTICLE 3 :

Le forfait journalier de soins précisé à l'article 4 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants : 0 € en forfait soins.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} décembre 2006, le forfait journalier de soins du FAM de Rennes les Bains est révisé à 74,92 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 décembre 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Extrait de l'arrêté préfectoral n°06-1495 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'EARL GUILHEMAT est autorisée à exploiter les 26,61 ha situés à SAINT-MARTIN-LALANDE et exploités par Mme BONDOUY Ginette, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 18 décembre 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3423 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0042 du 9 janvier 2004 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale pour les entités collectives

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour la campagne 2006, seuls peuvent souscrire une prime herbagère agro-environnementale (PHAE) les titulaires de contrats territoriaux d'exploitation (CTE) ayant engagé dans le dit contrat des actions de type 1903, 2001 ou 2002 et dont le terme se situe sur les années 2005 ou 2006. De plus, les titulaires des dits CTE ayant contractualisé des engagements 1903, 2001 ou 2002 prenant fin en 2005 ou en 2006 et déjà engagés en 2006 dans un contrat PHAE peuvent augmenter le volume des engagements de leur contrat PHAE.

Les demandeurs doivent remplir les conditions suivantes :

- conditions d'éligibilité fixées par le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 susvisé ;
- dépôt d'une demande PHAE et d'un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable en 2006 ;
- taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, supérieur ou égal à 75 % ;
- chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux du 20 août 2003 susvisé conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

ARTICLE 2 :

Le troisième paragraphe de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes : Le total des aides versées à une entité collective dont le siège est dans le département de l'Aude au titre de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002, souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ne peut dépasser 10 000 euros. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3994 relatif à la définition des cours d'eau pour la conditionnalité

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté concerne la définition des cours d'eau pour la conditionnalité. Les cours d'eau au sens du troisième alinéa du I de l'article D 615-46 du code rural seront désignés sous le terme de « cours d'eau pour la conditionnalité ».

ARTICLE 2 :

Les documents de référence pour la représentation des cours d'eau pour la conditionnalité sont les cartes les plus récemment éditées au 1/25.000 par l'institut géographique national (IGN).

ARTICLE 3 :

Les cours d'eau pour la conditionnalité correspondent :

- aux cours d'eau représentés par les traits bleus pleins, à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux bétonnés ;
- aux cours d'eau représentés en traits bleus pointillés prolongeant vers l'amont les traits bleus pleins et portant le même nom que le cours d'eau en trait bleu plein, jusqu'à la limite de la première confluence avec un cours d'eau pointillé figurant sur la carte IGN en amont du secteur dénommé, à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux bétonnés ;
- aux cours d'eau représentés par des traits bleus pointillés si le cours d'eau se prolonge en amont par un trait bleu plein, à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux bétonnés.

ARTICLE 4 :

La priorité de localisation des surfaces en couvert environnemental se fera obligatoirement le long des cours d'eau pour la conditionnalité cités ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est applicable au 1^{er} juillet 2006 pour la campagne 2006-2007. Une évolution de cette définition sera fixée par arrêté préfectoral pour les campagnes suivantes.

ARTICLE 6 :

Le non-respect de cette mesure de localisation des surfaces en couvert environnemental entraînera les sanctions prévues au titre de la conditionnalité.

ARTICLE 7 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la presse locale.

Carcassonne, le 22 décembre 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4085 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et de gestion pluriannuelle entrepris par la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric sur les cours d'eau de Lazagal, Mayral, Jardins, Rougras, Font de Roque, Roque Sol, la Pellière, la Ville, la Bretonne, la Quinte, l'Aqueduc, les Carabiniers, le Col de Portes, le Durand, Mayrac, Merdaux, Pontils, ruisseau Nègre, la Chapelle, de la Pège et Sainte-Eulalie au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général et aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, le plan décennal de travaux de restauration et de gestion des cours d'eau de Lazagal, Mayral, Jardins, Rougras, Font de Roque, Roque Sol, la Pellière, la Ville, la Bretonne, la Quinte, l'Aqueduc, les Carabiniers, le Col de Portes, le Durand, Mayrac, Merdaux, Pontils, ruisseau Nègre, la Chapelle, de la Pège et Sainte-Eulalie, tels qu'envisagés par la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-062 du 19 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de douze ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un « commencement substantiel » d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

ARTICLE 3

Les travaux consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles,
- la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,
- l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champ d'inondation,
- la reconstitution de végétation en berge afin de stabiliser les talus.

Ponctuellement, les atterrissements peuvent être traités par l'élimination de la végétation sus-jacente et décompactés par griffage et/ou sous-solage sans extraction ni évacuation des déblais, mais avec régilage homogène sur place.

ARTICLE 4

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux. Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé dans la mesure du possible et préalablement à toute intervention à une rencontre par le technicien de rivière avec les propriétaires concernés. Cela devra permettre de préciser la nature des travaux effectués et la destination des bois de coupes issus des chantiers.

ARTICLE 6

Conformément à la réponse écrite du président de la fédération départementale des AAPPMA consultée sur le présent projet, l'application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement relatif au partage des droits de pêche est sans objet ici.

ARTICLE 7

L'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux. L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique. Le maître d'ouvrage ou son représentant sera tenu de prévenir préalablement à toute intervention sur des atterrissements et au moins trois semaines avant le début des travaux, le service chargé de la police de la pêche et le chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la Pêche afin de définir si, compte tenu des conditions hydrauliques du moment, il convient de procéder à des pêches électriques de sauvetage.

ARTICLE 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à madame la ministre de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la Communauté de Communes du Piémont d'Alaric, les maires de Badens Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Monze, Moux, Pradelles-en-Val, Roquecourbe-Minervois, Rustiques et Saint-Couat d'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 17 novembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4479 relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de FENOUILLET DU RAZES

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'enquête prévue par l'article L 422-8 du Code de L'Environnement sera effectuée par une commission d'enquête ainsi constituée :

- Président : - BERNIES Didier
- Enquêteurs : - MARTY Sabin - BERTRAND Bruno - GUILHEMAT Eric
- BERTRAND Bernard - ANDRIEU Guy - RADO Georges
- BAURES Jean-Louis - Mme GUIRAUD Sylvie

ARTICLE 2 :

Ladite enquête sera ouverte le 15 décembre 2006 au matin et elle sera close le 17 février 2007 au soir.

ARTICLE 3 :

Les intéressés pourront voir la commission d'enquête les: vendredi après-midi de 16h00 à 17h00 à la mairie de FENOUILLET DU RAZES.

ARTICLE 4 :

Les intéressés pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune concernée et les enquêteurs désignés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage dans la commune et dans les communes limitrophes, à la porte de la Mairie, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude,
François GOUSSE

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4691 abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 2006-11-3594 fixant le cours moyen de certaines denrées servant de base au calcul des baux à ferme venant à échéance pour la période du 1er novembre 2005 au 31 octobre 2006 et n° 2006-11-3595 constatant les indices des fermages par zones pour le département de l'Aude et leur variation pour l'année 2006

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2006-11-3594 du 29 septembre 2006 et n° 2006-11-3595 du 29 septembre 2006 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 décembre 2006
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT**

Commune de Sigean - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BT M.QUILLET CHEMIN DE LA BERADE - Dossier n° 53 980 du 20.09.2006 - Approbation du projet d'exécution (Extrait de l'autorisation n° 2006-11-4445)

La directrice départementale de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Sigean) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les travaux sont situés dans une zone à risque de sismicité très faible mais non négligeable. La construction devra respecter les exigences de l'arrêté du 29 mai 1997 sur les règles de construction parasismique.
- Le poste de transformation Chemin de Berade sera sur son ensemble de la même teinte que la future clôture. Le coffret A1 sera implanté en limite de la parcelle de manière à être encastré dans la future clôture, son portillon au nu extérieur de la maçonnerie sera de même teinte que celle-ci.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Sigean

- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Sigean

Carcassonne, le 4 décembre 2006
 Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
 Jean Claude FILANDRE

Commune de Pouzols Minervoises - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation PVR CHEMIN DU PECH création du poste CINSAULT - Dossier n° 53 489 du 05.10.2006 - Approbation du projet d'exécution (Extrait de l'autorisation n° 2006-11-4454)

La directrice départementale de l'équipement
 (...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.

- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lézignan Corbières) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.

- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.

- Le concessionnaire se conformera aux prescriptions techniques émises par la subdivision de Lézignan Corbières dans son avis du 18.10.2006 dont copie ci-jointe.

- Le poste de transformation Cinsault sera adossé au milieu de la future clôture du lot n°6 et de la même teinte sur son ensemble que celle-ci de façon à mieux s'intégrer au futur aménagement végétal de cette plate-bande. Les coffrets B1 et B2 seront encastrés dans les murs de pierre sèche en reconstituant leurs pourtours. Leurs façades apparentes seront de même teinte que ce mur de soutènement.

- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.

- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Pouzols Minervoises

Carcassonne, le 6 décembre 2006
 Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
 Jean Claude FILANDRE

Commune de Salles sur l'Hers - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation lotissement Les jardins de Cazal - Dossier n°44 290 du 03.10.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-4458)

La directrice départementale de l'équipement
 (...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Bram) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les coffrets du lotissement seront encastrés dans leurs clôtures et de même teinte que celles-ci. Le poste de transformation Cazal sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Bram
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Salles sur l'Hers

Carcassonne, le 7 décembre 2006

Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de ST ANDRE DE ROQUELONGUE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du poste COLLINE - Dossier n° 63 795 du 16.10.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-4469)

La directrice départementale de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

La commune de St André de Roquelongue à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lézignan Corbières) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte éventuelle de vestiges intervenant lors des travaux et pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie doit immédiatement être signalée par le concessionnaire au conservateur régional de l'archéologie en application de l'article L.531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine.
- Le poste de transformation Colline aura son accès enherbé et recevra un renfort végétal d'essence locale de façon à mieux l'intégrer dans son environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de la commune de St André de Roquelongue, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières
- M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne

Carcassonne, le 7 décembre 2006
Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

Commune de MOUSSOULENS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création poste HLM - Dossier n° 43 579 du 11.10.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-4473)

La directrice départementale de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Cuxac Cabardès
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Moussoulens

Carcassonne, le 7 décembre 2006
Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean Claude FILANDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4569 autorisant Monsieur Michael BRADLEY à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à LAPRADELLE PUILAURENS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Monsieur Michael BRADLEY demeurant 23, chemin du château 11140 LAPRADELLE PUILAURENS, est autorisé à détenir et à élever des animaux appartenant à des espèces non domestiques.

ARTICLE 2

Monsieur Michael BRADLEY n'est autorisé à détenir que des animaux des espèces mentionnées à l'article 2 du certificat de capacité.

Le tableau ci-dessous récapitule les espèces et le nombre maximum de spécimens autorisés dans l'établissement :

Nom commun	Nom scientifique	Capacité d'hébergement
Hibou Grand Duc	Bubo bubo	2
Buse de Harris	Parabuteo unicinctus	1
Chouette Effraie	Tyto alba	1
Buse Variable	Buteo buteo	1
Chouette hulotte	Strix aluco	1

ARTICLE 3

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 4

Le grillage des volières ne présentent ni aspérité ni saillie et les grillages sont tendus de façon à ne pas constituer de piège. L'usage de fil de fer barbelé est interdit. Ils sont constamment entretenus en bon état.

ARTICLE 5

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

ARTICLE 6

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies. Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisées avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides. Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphates ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 7

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

ARTICLE 8

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

ARTICLE 9

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyées quotidiennement. Les effluents doivent être stockés sur une aire ou une fosse étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage. Ils seront dirigés vers les installations de traitement en vue de leur élimination.

ARTICLE 10

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

ARTICLE 11

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

ARTICLE 12

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante. Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

ARTICLE 13

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 14

L'exploitant doit tenir un registre composé :

- du livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (Cerfa n° 07.0363) ;
- de l'inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenues en captivité (Cerfa n° 07.0362).

ARTICLE 15

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

ARTICLE 16

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du code rural. Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

ARTICLE 17

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 18

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 19

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 20

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1879 délivré le 22 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 21

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Michael BRADLEY.

Carcassonne, le 9 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr Anne Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4629 relatif à la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire des maladies contagieuses des animaux

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les tarifs de rémunérations par l'Etat des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire organisées et dirigées par l'Etat concernent les pathologies et les espèces animales figurant dans la liste des maladies réputées contagieuses en application de l'article D223-21, et les actes et visites exécutés à la demande de l'administration en application et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils sont fixés dans tous les cas hors taxes et exprimés en fonction de la valeur de l'acte médical vétérinaire (A.M.O), réévaluée annuellement et fixée par arrêté ministériel.

Les opérations de police sanitaire sont exécutées par des vétérinaires sanitaires ou en ce qui les concerne par des agents sanitaires apicoles (spécialistes ou assistants).

ARTICLE 2 :

Les tarifs définis à l'article 1 sont fixés comme suit :

FIEVRE APHTEUSE (arrêté ministériel du 22 mai 2006)	TARIF H.T.
1) Visite d'une exploitation lors d'une suspicion - examen clinique des animaux suspects - visite de l'exploitation - prélèvements d'aphtes ou de muqueuses et prélèvements de sang et leur envoi ou remise au laboratoire agréé - recensement des animaux présents sur l'exploitation - prescription des mesures sanitaires à respecter	3 AMO et 3 AMO par demi-heure si plus d'une demi-heure

- rédaction d'un rapport de visite et son envoi	
2) Visite d'une exploitation autre que visite de suspicion	3 AMO
3) Enquête épidémiologique avec rapport écrit	6 AMO
4) Prélèvement d'aphtes ou de muqueuses	0.5 AMO
5) Prélèvement de sang	0.2 AMO

BRUCELLOSE BOVINE (arrêté ministériel du 6 juillet 1990)	TARIF H.T.
1) Visite de l'exploitation après déclaration d'avortement : - examen clinique de la femelle ayant avorté - prélèvements et leur envoi ou remise au laboratoire agréé - prescription des mesures sanitaires à respecter - recensement des animaux sensibles de l'exploitation - recueil d'informations épidémiologiques - rédaction des comptes-rendus d'intervention et leur envoi	2 AMO
2) Visite de l'exploitation reconnue infectée : - contrôle de l'application des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection - prélèvements et leur envoi ou remise au laboratoire agréé - recueil d'informations épidémiologiques - rédaction des comptes-rendus d'interventions et leur envoi	2 AMO
3) Prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales d'une femelle d'espèce bovine	0.5 AMO
4) Prélèvements portant sur les organes génitaux d'un bovin mâle	1 AMO
5) Prélèvements sérologiques sur un bovin	0.2 AMO
6) Identification (non compris la fourniture des repères) d'un bovin	0.2 AMO
7) Marquage d'un bovin	0.5 AMO
BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE (arrêté ministériel du 14 octobre 1998)	TARIF HT
1) Visite de l'exploitation où la maladie est suspectée : examen clinique des animaux suspects, recensement des animaux sensibles réalisation et acheminement des prélèvements prescription des mesures sanitaires à respecter rédaction et envoi des documents recueil d'informations épidémiologiques	2 AMO
2) Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles ou femelles ou sur les enveloppes fœtales pour diagnostic bactériologique	0.5 AMO par animal
3) Prélèvement destinés au diagnostic sérologique	0.1 AMO par animal
4) Visite d'exploitation en suspension de qualification ou infectée déplacements prescription à l'éleveur des mesures sanitaires recensement des effectifs acheminement des prélèvements marquage des animaux infectés ou contaminés contrôle de l'application par l'éleveur des mesures sanitaires rédaction et envoi des documents	2 AMO
5) Identification d'un animal	0.1 AMO
6) Marquage d'un animal	0.1 AMO
7) Epreuve de diagnostic d'allergène brucellique	0.2 AMO

BRUCELLOSE DES SUIDES DOMESTIQUES ET SAUVAGES EN ELEVAGE (arrêté ministériel du 27 août 2002)	TARIF H.T.
1) Visite de l'exploitation où l'existence de la maladie est suspectée : examen clinique des animaux suspects recensement des animaux d'espèces sensibles euthanasie à des fins d'autopsie et de prélèvements réalisation et acheminement des prélèvements intradermobrucellination visite de lecture des intradermobrucellinations prescription à l'éleveur sur des mesures sanitaires rédaction et envoi des documents recueil d'informations épidémiologiques	3 AMO
2) Prélèvements portant sur les ganglions, les organes génitaux mâles ou femelle, ou sur les enveloppes fœtales pour diagnostic bactériologique	0.5 AMO par animal
3) Prélèvement destiné au diagnostic sérologique	0.2 AMO
4) Epreuve de diagnostic d'allergène brucellique	0.2 AMO
5) Euthanasie d'un animal	0.5 AMO
6) Identification d'un animal	0.1 AMO
7) Visite d'une exploitation infectée recensement des animaux d'espèces sensibles examen clinique des animaux d'espèces sensibles identification individuelle des animaux réalisation et acheminement des prélèvements intradermobrucellinations	3 AMO

visite de lecture des intradermotuberculinations prescription à l'éleveur des mesures sanitaires contrôle de l'application des mesures sanitaires rédaction et envoi des documents recueil d'informations épidémiologiques	
TUBERCULOSE OVINE ET CAPRINE (arrêté ministériel du 6 juillet 1990)	TARIF H.T.
1) Visite d'une exploitation infectée ou en suspension de qualification prescription des mesures de prévention recensement des animaux des espèces sensibles contrôle de l'application des mesures sanitaires réalisation des tests de diagnostic recueil des informations épidémiologiques rédaction et envoi des documents	2 AMO
2) Intradermotuberculination simple avec lecture par mesures des plis de peau	0.2 AMO
3) Intradermotuberculination comparative avec lecture par mesures des plis de peau	0.5 AMO
4) Prélèvements destinés au diagnostic sérologique	0.2 AMO par animal
5) Prélèvements destinés au diagnostic bactériologique	0.5 AMO par animal
6) Marquage d'un animal	0.2 AMO

ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE (arrêté ministériel du 4 décembre 1990)	TARIF H.T.
1) Visite de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire (maximum 4 visites par animal suspect) examen clinique de l'animal suspect visite de l'exploitation euthanasie de l'animal suspect en cas de nécessité prélèvement de la tête de l'animal suspect et son envoi ou remise au laboratoire agréé prescription des mesures réglementaires à respecter recueil d'informations épidémiologiques rédaction des documents et comptes-rendus d'intervention et leur envoi	3 AMO
2) Visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordonnateur (une seule visite par animal suspect) examen clinique de l'animal suspect visite de l'exploitation euthanasie de l'animal suspect en cas de nécessité prélèvement de la tête de l'animal suspect et son envoi ou remise au laboratoire agréé prescription des mesures réglementaires à respecter enquête épidémiologique et notamment recherche de l'origine de l'animal suspect, à l'identification des cheptels auxquels il a pu appartenir et durant quelles périodes rédaction des documents et comptes-rendus d'intervention et leur envoi	6 AMO
3) Euthanasie d'un animal suspect	3 AMO
4) Visite d'une exploitation placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance marquage des bovins originaires d'une exploitation à risque contrôle du respect par l'éleveur des mesures imposées rédaction des comptes-rendus d'intervention et leur envoi	2 AMO
5) Visite d'une exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection par le vétérinaire coordonnateur enquête épidémiologique rétrospective contrôle du respect par l'éleveur des mesures imposées rédaction des comptes-rendus d'intervention et leur envoi	6 AMO
6) Marquage d'un bovin	0.10 AMO
7) Prélèvement de la tête d'un animal suspect et son transport à destination d'un laboratoire agréé	1 AMO
8) Euthanasie de bovins marqués	6 AMO / heure
TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE (arrêté ministériel du 15 mars 2002)	TARIF H.T.
1) Visite de l'exploitation : examen clinique de l'animal suspect visite de l'exploitation euthanasie de l'animal suspect prélèvement de la tête de l'animal suspect et son envoi ou remise au laboratoire agréé recueil d'informations épidémiologiques prescription des mesures sanitaires à respecter rédaction des documents et comptes-rendus d'intervention et leur envoi	3 AMO
2) Euthanasie d'un animal suspect	1 AMO
3) Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale avec rédaction d'un compte-rendu	4 AMO
4) Visite d'une exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection (APDI) visite de l'exploitation contrôle du respect par l'éleveur des mesures de restrictions imposées rédaction des documents et comptes-rendus d'intervention et leur envoi	3 AMO
5) Visite d'une exploitation après levée de l'arrêté portant déclaration d'infection (2 visites par an maximum) visite de l'exploitation en vue de la réalisation d'un suivi sanitaire et technique	4 AMO

rédaction des comptes-rendus d'interventions	
6) Marquage des ovins ou caprins repérés à risques dans les cheptels placés sous arrêté portant déclaration d'infection	0.10 AMO par animal
7) Prélèvement de sang à des fins de génotypage du gène PrP sur les ovins d'une exploitation placée sous APDI	0.10 AMO
8) Prélèvement de l'encéphale d'un animal suspect et son envoi au laboratoire habilité	23 €
9) Euthanasie dans une exploitation placée sous APDI (hors fourniture du produit)	6 AMO par heure
10) Prélèvement du système nerveux central dans le cadre de la surveillance épidémiologique sur les ovins et les caprins morts	1 AMO
ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES (arrêté ministériel du 23 septembre 1992)	TARIF H.T.
1) Visite de l'établissement lors d'une suspicion (1 visite par suspicion) examen de l'équidé suspect contrôle ou mise en oeuvre de son identification examen de l'effectif de l'établissement prélèvements et envoi ou remise au laboratoire agréé prescription des mesures sanitaires à respecter rédaction des comptes-rendus d'intervention et leur envoi	3 AMO
2) Visite de l'établissement déclaré infecté (une visite par déclaration) recensement et contrôle de l'identification de tous les équidés présents prélèvements sur tous les équidés présents et leur envoi ou remise au laboratoire agréé marquage du ou des équidés infectés contrôle de l'application des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection rédaction des comptes-rendus d'intervention et leur envoi	3 AMO
3) Visite de l'établissement déclaré infecté en cours d'assainissement (une visite par mois maximum) recensement et contrôle de l'identification de tous les équidés présents prélèvements sur tous les équidés présents et leur envoi ou remise au laboratoire agréé marquage du ou des équidés infectés contrôle de l'application des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection rédaction des comptes-rendus d'intervention et leur envoi	3 AMO
4) Visite de marquage	2 AMO
5) Visite d'un établissement relié épidémiologiquement à des animaux et/ou des établissements déclarés infectés (une visite par établissement) recensement et contrôle ou mise en oeuvre de l'identification de tous les équidés prélèvements de tous les équidés et leur envoi ou remise au laboratoire agréé rédaction des comptes-rendus d'intervention et leur envoi	3 AMO
5) Prélèvement destiné au diagnostic par l'épreuve d'immunodiffusion en gélose sur un équidé	0.25 AMO
MALADIE D'AUJESZKY (arrêté ministériel du 8 juillet 1990)	TARIF H.T.
1) Prélèvement de sang dans les élevages reconnus infectés	1.22 €
2) Vaccination ordonnée par le Préfet	0.46 € par animal
PESTES AVIAIRES (maladie de Newcastle et influenza aviaire) (arrêté ministériel du 10 septembre 2001)	TARIF H.T.
Visite d'un établissement placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou relié épidémiologiquement à un foyer de peste examen des lots d'animaux suspects visite de l'établissement suspect recensement exact des animaux et produits animaux présents prélèvements et leur envoi ou remise au laboratoire agréé prescription des mesures sanitaires à respecter rédaction des documents et comptes-rendus d'intervention et leur envoi	3 AMO
2) Enquête épidémiologique sur instruction du DSV	6 AMO
Visite d'un établissement après élimination du troupeau infecté : vérification de la réalisation des mesures sanitaires prescrites rédaction des documents et comptes-rendus d'intervention et leur envoi	3 AMO
PESTE PORCINE (arrêté ministériel du 17 mars 2004)	TARIF H.T.
1) Visite d'une exploitation ou d'un moyen de transport lors d'une suspicion ou de confirmation: examen clinique des animaux avec prise de température prélèvements et leur envoi ou remise au laboratoire agréé recensement des animaux présents euthanasie d'animaux sur demande du DDSV prescription des mesures sanitaires à respecter recueil des informations épidémiologiques rédaction des comptes-rendus d'intervention et leur envoi	3 AMO par demi heure
2) Prélèvement de sang sur un animal, destiné au diagnostic sérologique	0.2 AMO
3) Prélèvements d'organes ou de tissus sur un animal, destiné au diagnostic virologique	0.5 AMO
4) Euthanasie d'un animal	0.5 AMO
5) Visite d'une exploitation située dans les zones de surveillance ou de protection (comprenant les actes réalisés) recensement des animaux présents examen clinique avec prise de température à la demande du DDSV	3 AMO par demi heure

réalisation et acheminement des prélèvements à la demande du DDSV rédaction et envoi des documents	
6) Visite d'une exploitation pour vaccination : recensement des animaux présents vaccination des suidés identification des suidés vaccinés rédaction et envoi des documents	3 AMO par demi heure

FIEVRE CATARRHALE DU MOUTON (arrêté ministériel du 21 août 2001)	TARIF H.T.
1) Visite des animaux suspects de l'exploitation : actes nécessaires recensement des animaux présents prescriptions des mesures sanitaires rapport de visite	3 AMO et 6 AMO par heure au-delà d'une demi heure
Prélèvement de sang sur un bovin	0.2 AMO
3) Prélèvement de sang sur un ovin ou caprin	0.1 AMO
4) Prélèvement d'organe	0.2 AMO
5) Visite d'une exploitation située en zones de protection ou de surveillance et le cas échéant, réalisation d'une vaccination d'urgence (à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes)	6 AMO par heure
INFECTIONS A SALMONELLA ENTERITIDIS ET SALMONELLE TYPHIMURIUM DANS LES TROUPEAUX DE L'ESPECE GALLUS GALLUS (arrêté ministériel du 26 octobre 1998)	TARIF H.T.
1) Visite d'un troupeau suspect : réalisation des prélèvements prévus rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants	3 AMO
2) Enquête épidémiologique initiale dans un élevage et/ou dans le couvoir d'origine	6 AMO
3) Visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté vérification de la réalisation des mesures prescrites rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants	3 AMO
MALADIES REPUTEES CONTAGIEUSES DES ABEILLES	TARIF H.T.
- Visite par un agent spécialisé lors d'une suspicion ou sur un rucher placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (arrêté ministériel du 16 février 1981). Pour les visites de ruchers, les agents spécialisés sont rémunérés à l'acte lorsqu'ils interviennent au titre de la surveillance sanitaire des maladies réputées contagieuses des abeilles, sur la base d'un acte pour 10 colonies ou fraction de 10 colonies d'abeilles visitées, comprenant : actes nécessaires au diagnostic avec éventuellement prélèvement contrôle de l'application des mesures prescrites rédaction des comptes-rendus d'intervention et leur envoi Le tarif de l'acte est fixé au 1/200 de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 355 (traitement brut et indemnité de résidence au taux de la troisième zone). Il ne peut être alloué à un agent spécialisé, par journée de travail, une somme représentant plus de six actes.	
Visite par un vétérinaire sanitaire lors d'une suspicion ou sur un rucher placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection : Actes nécessaires au diagnostic Réalisation et acheminement des prélèvements Prescriptions des mesures à respecter et contrôle de leur application Rédaction des documents et envoi	3 AMO par demi-heure

MALADIES REPUTEES CONTAGIEUSES DES POISSONS (arrêté ministériel du 23 septembre 1999)	TARIF H.T.
1) Visite d'un établissement lors d'une suspicion (une seule visite par suspicion) examen des lots de poissons suspects visite de l'établissement suspect réalisation et acheminement des prélèvements prescriptions des mesures sanitaires à respecter rédaction et envoi des documents	8 AMO
2) Visite d'un établissement déclaré infecté Recensement des animaux et produits d'aquaculture présents Visite de l'établissement Enquête épidémiologique dans l'élevage d'origine Contrôle de l'application des mesures prescrites Rédaction et envoi des documents	8 AMO
3) Visite d'un établissement relié épidémiologiquement à un foyer Recensement des animaux et produits d'aquaculture présents Examen des lots de poissons présents Réalisation et acheminement des prélèvements Prescriptions des mesures sanitaires Rédaction et envoi des documents	8 AMO
AUTRES MALADIES REPUTEES CONTAGIEUSES	TARIF H.T.

1) Visite d'une exploitation comprenant suivant les cas : examen clinique des animaux actes nécessaires au diagnostic envoi ou remise des prélèvements au laboratoire agréé prescription des mesures sanitaires à respecter recensement des effectifs sensibles à la maladie soupçonnée recueil des informations épidémiologiques marquage des animaux malades et contaminés contrôle de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral rédaction des documents et comptes-rendus d'intervention et leur envoi autres missions éventuellement demandées par l'administration	3 AMO
2) Autopsie (y compris le rapport) : sur une grande espèce (bovins, équins,...) sur une espèce moyenne (porcs, ovins, carnivores,...) sur une petite espèce (rongeurs, oiseaux, poissons...)	6 AMO 4 AMO 2 AMO
3) Injection diagnostique sur un animal avec le compte-rendu d'intervention sur un animal d'une espèce particulière ou non docile sur un bovin, ovin, caprin, équidé, porcine, carnivore, rongeur, oiseau, poisson	0.5 AMO 0.2 AMO
4) Prélèvements de sang sur un animal et leur envoi ou remise au laboratoire agréé avec le compte-rendu d'intervention sur un animal d'une espèce particulière ou non docile sur un bovin, ovin, caprin, équidé, porcine, carnivore, rongeur, oiseau, poisson	0.5 AMO 0.2 AMO
5) Prélèvements de lait sur un animal et leur envoi ou remise au laboratoire agréé avec le compte-rendu d'intervention	0.2 AMO
6) Prélèvements d'organes ou/et de tissus et leur envoi ou remise au laboratoire agréé avec le compte-rendu d'intervention	1 AMO
7) Prélèvements de la tête et son transport à destination d'un laboratoire agréé avec le compte-rendu d'intervention sur une grande espèce sur une espèce moyenne ou petite	2 AMO 1 AMO
8) Identification d'un animal avec le compte-rendu d'intervention (non compris la fourniture des repères)	0.2 AMO
9) Présence effectuées par le vétérinaire sanitaire à la demande de l'administration dans le cadre d'enquête épidémiologique avec le compte-rendu d'intervention :	3 AMO par demi-heure
10) Demi-journée de présence effectuées par le vétérinaire sanitaire sur réquisition de l'administration en cas d'épizootie importante (à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués)	12 AMO
11) Rapport ou compte-rendu d'intervention demandé par l'administration à l'exclusion de ceux cités précédemment Ne sont pas considérés comme des rapports particuliers : les fiches commémoratives devant accompagner les prélèvements, les comptes-rendus des résultats afférents aux injections diagnostiques, les fiches récapitulatives afférentes aux actes d'identification.	0.5 AMO
12) Euthanasie d'un animal	3 AMO
13) Euthanasie d'un lot d'animaux	6 AMO par heure

ARTICLE 3 :

Pour les déplacements occasionnés par l'exécution des opérations prévues à l'article précédent, les agents perçoivent une indemnité kilométrique calculée selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat, conformément aux dispositions du décret n°90.437 du 28 mai 1990 susvisé. Les vétérinaires sanitaires perçoivent, en outre, une rémunération forfaitaire pour le temps de déplacement fixée à 1/15 AMO par kilomètre parcouru.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral 92-78 du 10 février 1992 sus-cité est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur des services vétérinaires de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et diffusé auprès des vétérinaires sanitaires.

Carcassonne, le 18 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude,

Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4669 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Melle Fabienne FOURTY

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2007, Melle Fabienne FOURTY est désignée en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à la D.D.S.V., toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission, Melle Fabienne FOURTY est placée en résidence administrative à Carcassonne sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des services vétérinaires,
 Docteur Anne-Elizabeth AGRECH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU
 TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
 FORMATION PROFESSIONNELLE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4051 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise individuelle AIDOME est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 129-1, I du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise individuelle AIDOME est agréée pour effectuer l'activité suivante :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- petits travaux de jardinage
- soutien scolaire
- préparation de repas à domicile
- préparation, entretien des résidences secondaires avant le départ et après le départ des propriétaires hormis l'activité de ramonage
- livraison de courses à domicile

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise AIDOME agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 6 novembre 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
 Jean-François PERRAUT

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-4475 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Association La Vie Continue ADMR Littoral Corbières Sud Minervois sise 1 quai d'Alsace 11100 Narbonne - Numéro d'agrément : 2006.1.11.15

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément simple prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé à l'association La Vie Continue ADMR Littoral Corbières Sud Minervois sise 1 quai d'Alsace 11100 Narbonne, sur le territoire du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. L'association La Vie Continue ADMR Littoral Corbières Sud Minervois agréée s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours.

ARTICLE 3 :

L'association La Vie Continue ADMR Littoral Corbières Sud Minervois est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 3 du code du travail)
- Service mandataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément simple susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 7 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean-François PERRAUT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
CONCURENCE ET CONSOMMATION
REPRESSION DES FRAUDES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0115 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont admis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans les décrets des 2 mars 1973, 13 mars 1978, 17 août 1995 et les arrêtés des 21 août 1980 et 18 juillet 2001.

Ceux-ci sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service chargé de la métrologie, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager,
- un dispositif répéteur lumineux, et son translucide aux couleurs réglementées, situé sur la partie avant du toit du taxi, approuvé par le service chargé de la métrologie, et portant la mention TAXI.
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le(s) numéro(s) de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de transport de personnes par taxi sont fixés comme suit, dans le département de l'Aude, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes taxes comprises :

- prise en charge.....2.57 €
- tarif horaire, attente ou marche lente.11.70 €

(soit une chute de 0.10 € toutes les 30.77 secondes)

T A R I F K I L O M E T R I Q U E

Période d'application	Caractéristique du Transport	Lampe extérieure allumée	Tarif kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0.1 €
Jour	Retour en charge à la station	A blanche	0.71 €	140.84 m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour en charge à la station	B orange	1.065 €	93.90 m
Jour	Retour à vide à la station	C Bleu	1.42 €	70.42 m
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour à vide à la station	D verte	2.13 €	46.95 m

ARTICLE 3 :

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 5.60 euros.

ARTICLE 4 :

Les tarifs B et D doivent être appliqués de la manière suivante :

- jours de semaine..... à partir de 19 h jusqu'à 7 h
- dimanches et jours fériés..... de 0 h à 24 h.

ARTICLE 5 :

Suppléments pour transport de bagages :

- bagages à mains transportés à l'intérieur du véhicule.....**GRATUIT**
- valises ou autres bagages placés dans le coffre.....**0.38 € par valise ou bagage.**
- colis lourds ou encombrants placés dans le coffre ou sur une galerie**0.55 € par colis**

ARTICLE 6 :

Un supplément de **1.54 €** pourra être perçu pour le transport d'une quatrième personne adulte.

ARTICLE 7 :

Un supplément pour transport d'animaux d'un montant de **0.88 €** pourra être facturé.

ARTICLE 8 :

Publicité des prix :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être affichés de **façon parfaitement visibles et lisibles de toutes les places à l'intérieur du véhicule**.

Les indications données par le compteur doivent correspondre au tarif fixé par le présent arrêté et être **visibles et lisibles** dans les mêmes conditions.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle :

« Quel que soit le montant inscrit au compteur la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5.60 € ».

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50 A modifié du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, le paiement de toute somme égale ou supérieure à **15.24 € toutes taxes comprises** doit donner lieu à la délivrance d'une note comportant obligatoirement :

Le nom, le numéro du taxi ou le numéro d'immatriculation, la date, les points de départ et d'arrivée, l'heure du départ et le décompte détaillé des prestations fournies. Cette note sera établie en double exemplaire. L'original sera remis au client, le double devra être conservé par l'exploitant pendant une durée de deux ans et classé par ordre de rédaction,

Une note comportant les mêmes indications devra être remise à tout client qui en ferait la demande expresse si la somme à payer est inférieure à **15.24 € toutes taxes comprises**.

ARTICLE 10 :

Quel que soit le type de course en taxi, le conducteur doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès l'instant où le client est installé dans le véhicule et lui signaler, le cas échéant, tout changement de tarif intervenant pendant la course.

En tout état de cause, mis à part des suppléments éventuels prévus aux articles 5,6 et 7 le client ne doit payer que la somme figurant au compteur, à l'exception du cas prévu à l'article 3.

ARTICLE 11 :

Les taximètres sont soumis aux vérifications prévues par le décret n° 78-363 du 13 mars 1978.

Lorsque la transformation des taximètres résultant de l'application du présent arrêté sera réalisée, la lettre **L** de couleur **rouge** sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-3373 du 11 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 13 :

Un délai de deux mois, à compter de la signature du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leurs compteurs. Avant la modification du compteur une hausse maximale de 2.5 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 14 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, MM. les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Carcassonne, le 15 janvier 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

OFFICE NATIONAL DES FORETS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4356 relatif à l'application du régime forestier - Forêt communale de Sonnac sur l'Hers

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La gestion de la forêt communale de Sonnac sur l'Hers gérée par application du régime forestier n'a pas été entérinée par un arrêté. Par délibération, la commune de Sonnac sur l'Hers demande la distraction de la parcelle concernée et simultanément l'application du régime forestier à la parcelle section D n° 292 lieu dit « Rionfargues » pour une superficie totale de 12 ha 37 a 30 ca.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Sonnac sur l'Hers procédera à l'affichage du présent arrêté dans la commune, et transmettra ensuite à l'Office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le directeur territorial de l'Office national des forêts, le maire de la commune de Sonnac sur l'Hers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude,
François GOUSSE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 19 du 12 juillet 2006 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 19 octobre 1998 (J.O. du 22 octobre 1998) - Articles L. 133-10, R. 132-2 et R 133-3 du Code du travail

Le Préfet de l'Aude envisage de prendre un arrêté étendant l'avenant susvisé à tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de la zone viticole du département.

Cet avenant a été signé :

Entre :

- le Syndicat des Employeurs de main d'œuvre de la zone viticole de l'Aude,

CAPENDU	Adjudant Chef POUSSAC Jean Michel Infirmière ROSSI D'ANGELO Sandra
CARCASSONNE	Caporal TORT John Sapeur ROQUEBERNOU Sébastien
CASTELNAUDARY	Sergent Chef BRUNEL David Caporal Chef BICA Grégory
CUXAC CABARDES	Caporal GIULY Paul
LAURE MINERVOIS	Adjudant Chef MUNOZ Serge Sapeur KACI Georges
PEYRIAC MINERVOIS	Sergent Chef ROGER Eric
SECTEUR LITTORAL	
COURSAN	Caporal Chef DUVAL Tony Caporal FRANCES Jean François Caporal MARROU Luc
LA PALME	Adjudant VILLOT Thierry
LEZIGNAN	Lieutenant CONTIES Christian Caporal FAURE Stéphanie Caporal GISCLARD Benjamin
NARBONNE	Sergent Chef AUBRY Dominique Sergent ROSON Claude Caporal CARPENTIER Patrick
SIGEAN	Sapeur RAOULX Grégory
Maître chien	REGAGNON Bernadette

ARTICLE 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté peuvent être engagés en intervention sauvetage déblaiement.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 22 décembre 2006

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4701 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité Unité Mobile d'Intervention Chimique pour l'année 2007

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2007 les sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité UMIC dont les noms suivent :

LEZIGNAN :

Pharmacien Lieutenant Colonel PERUCHO André (responsable)

RCH 4

SDIS

Capitaine PIEDECOQ Olivier (responsable)

CARCASSONNE

Commandant FELTEN Eric (responsable)

NARBONNE

Commandant VERGE Sébastien (responsable)

RCH 3

SDIS

Lieutenant-Colonel GOUZE Alain

Capitaine FABRE Philippe

BREVETE CMIC

SDIS

Capitaine MACQUART Grégory

RCH 2

SDIS

Adjudant Chef FERRINI Serge

CARCASSONNE

Adjudant Chef BLASI Fabrice

Sergent MARTY Philippe

Caporal BERJAUD David

Caporal ARANDA Alexandre

CASTELNAUDARY

Adjudant LAURENS Christophe

Sapeur SZAJDA Ludovic

FLEURY

Lieutenant DELAGE Dominique

Lieutenant HORTES Eric

GRUISSAN

Caporal Chef SCHABO Nicolas

NARBONNE

Lieutenant LASCOMBES Alain

Major ZIEGLER Francis

Adjudant DUTOUR Florent

Adjudant UBEDA Michel

Sergent CHILARD Cédric

Sergent SANTANA Fabien

Caporal BRUGAYA Jean Marie

Caporal DILOY REY Franck

PORT LA NOUVELLE

Adjudant Chef MARTY Fabrice

Adjudant Chef POUZENS Robert

SALSIGNE

Sergent BRU Stéphane

CERTIFIES CMIC

CARCASSONNE

Adjudant MIRAMOND Philippe

NARBONNE

Capitaine DUBOIS Jean Marie

RCH 1

SDIS

Pharmacienne Capitaine GUERIN Géraldine

Caporal DUCHEMIN Franck

Sapeur ROUCH Philippe

CARCASSONNE

Lieutenant GENSCH Laure

Lieutenant CASTILLON Eric

Caporal REGIS Philippe

Caporal CREGO Stéphane

Caporal GENSCH Julien
 Caporal MAURETTE Thomas
 Caporal MIRALLES Frédéric
 Sapeur KHERRADJI Lachemi

CHALABRE
 Sergent CALBO Lionel

COUIZA
 Sapeur CHOURREAU Gaël

LEZIGNAN
 Sapeur PERIER Christopher

NARBONNE
 Lieutenant RICARD Olivier
 Sapeur PECHOU Mathieu
 Sapeur AUVERGNAS Renaud

PORT LA NOUVELLE
 Caporal Chef CONNAN Stéphane

INITIE CMIC
 CARCASSONNE
 Sapeur ROQUEBERNOU Sébastien

ARTICLE 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté peuvent être engagés en intervention CMIC.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2006

Le préfet,
 Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4702 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité RAD pour l'année 2007

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2007 les sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité RAD dont les noms suivent :

Chef d'équipe d'intervention :

SDIS	Capitaine FABRE Philippe Capitaine MACQUART Grégory Capitaine PIEDECOQ Olivier
------	--

NARBONNE	Lieutenant MELLET Eric Caporal DILOY REY Franck
----------	--

Chef d'équipe reconnaissance :

CARCASSONNE	Lieutenant CASTILLON Eric
-------------	---------------------------

LEZIGNAN	Capitaine NOLOT Freddy Adjudant BUTTIGNOL Thierry
----------	--

NARBONNE	Lieutenant LASCOMBES Alain Major ZIEGLER Francis Sergent CHILARD Cédric
----------	---

CARCASSONNE Caporal REGIS Philippe

Equipier reconnaissance :

NARBONNE Caporal CARPENTIER Patrick

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 22 décembre 2006

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4704 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels Groupe de reconnaissance d'intervention en milieu périlleux pour l'année 2007

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels GRIMP pour l'année 2007 les sapeurs-pompiers titulaires dont les noms suivent :

Conseiller Technique SDIS	Capitaine CAVAILLES Daniel
IMP 3 – Chef d'Unité SDIS	Capitaine FABRE Philippe Sergent MONIER Olivier Major GERARD Roland
SAINT NAZAIRE : SAINT LAURENT FABREZAN CAPENDU CHALABRE	Major SALVAGNAC Jacques Adjudant Chef MARCEROU Eric Adjudant Chef BENNES Thierry Caporal GRAMOND Eric
IMP 2 – Sauveteur SECTEUR HAUTE VALLEE ESPERAZA LAPRADELLE	Major POZO Antoine Sapeur POZO Nicolas Caporal PHALIPPOU Damien
SECTEUR PLAINE SDIS	Caporal LAURENT Sébastien
CARCASSONNE	Caporal PUGINIER Sébastien Caporal ARAGOU Arnold Caporal CHARON Willy Caporal LABARRE Patrice
CASTELNAUDARY	Sergent MIRAMOND Thierry Infirmière BECQUART Hèlène
CUXAC CABARDES	Caporal Chef BLANC Jacques
MONTREAL	Sapeur BARO Olivier
QUILLAN	Sapeur PEILLE Stéphane Caporal WIRTZLER François
SECTEUR CORBIERES LEZIGNAN	Lieutenant CONTIES Christian
SAINT LAURENT	Major BERNEDE Jean Paul Sergent PARAZOL Gabriel Caporal LE NOACH Sylvain Sapeur ANTON Daniel Sapeur ROUX Bastien

TUCHAN	Capitaine SARDA Alain Adjudant Chef BELLISSENT Rémi Sergent SARDA Cédric Sapeur AVICE Thomas
SECTEUR LITTORAL BIZE MINERVOIS	Caporal RESPLANDY Yannick Sapeur GUERRERO Laurent
FLEURY	Sapeur VASQUEZ Michel
GRUISSAN	Infirmier BERNEDE Nicolas Caporal ARMENGAUD Jean Luc
NARBONNE	Médecin Capitaine RICARD Nell Major GARCIA Jacques Adjudant BOUSQUET Christian Caporal Chef NOUVEL Thierry Sapeur SERRE Nicolas
SIGEAN	Adjudant Chef CLOTTES Roger
SSSM	Médecin Capitaine RICARD Nell Médecin Capitaine JAUDON Nell Infirmière LONGHEN Fabienne Infirmière BECQUART Hélène Infirmier BERNEDE Nicolas

ARTICLE 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers GRIMP inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté peuvent être engagés en intervention GRIMP.

ARTICLE 3 :

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux sapeurs-pompiers GRIMP, notamment ceux qui obtiendront la qualification IMP 2 à l'issue d'un stage et ceux qui à l'issue d'une période temporaire retrouveront leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 22 décembre 2006

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4706 portant sur la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques pour l'année 2007

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2007 les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

SDIS	
CIRES Jean Pierre	Conseiller technique SAV
DUVAL Cyrille	SAV 3
NOUGUES Fabien	SAV 3
BARTHEZ Gilles	SAV 2
BERTRAND Samuel	SAV 2
CNOCQUART Thierry	SAV 1
DEBEZ Stéphane	SAV 1
DELARUE Anthony	SAV 1
DUCHEMIN Franck	SAV 1
FAELLI Michel	SAV 1
MATHIA Manuel	SAV 1
PELTIER Julien	SAV 1
ROUCH Philippe	SAV 1

VIDAL Julien	SAV 1
ALZONNE	
GUI Jean Marc	SAV 1
AZILLE	
MARTINEZ Michel	SAV 1
PELFORT Christian	SAV 1
TOULZE Laurent	SAV 1
BIZE MINERVOIS	
BLASCHEK Olivier	SAV 1
CARCASSONNE	
FOURCADE Jean Emmanuel	SAV 3
BERJAUD David	SAV 2
GUEMY Christophe	SAV 2
RODRIGUEZ Philippe	SAV 2
ROQUEBERNOU Sébastien	SAV 2
SANCHEZ Benoît	SAV 2
COUSTAL Mathieu	SAV 1
CROUZILLAT Jérôme	SAV 1
DUMAS Pauline	SAV 1
KHERRADJI Lachemi	SAV 1
MAZENS Patrick	SAV 1
MIRALLES Frédéric	SAV 1
MORIN Georges	SAV 1
RAZAT Cédric	SAV 1
SEYTE Christophe	SAV 1
TRILLE Camille	SAV 1
CASTELNAUDARY	
FAELLI Marc	SAV 2
SIYAVONG Thomas	SAV 2
BOURREL David	SAV 2
COSTA Christophe	SAV 1
JURGAUD Robert	SAV 1
LAURENS Christophe	SAV 1
REDON Stéphane	SAV 1
SZAJDA Cathy	SAV 1
SZAJDA Ludovic	SAV 1
COURSAN	
MARROU Luc	SAV 2
COLPIER Frédéric	SAV 1
GARROS Sébastien	SAV 1
HERRERO François	SAV 1
COUIZA	
CHOURREAU Gaël	SAV 1
ALBERO Jonathan	SAV 1
FLEURY	
DELAGE Dominique	SAV 2
VASQUEZ Michel	SAV 1
GRUISSAN	
CLOTTE Frédéric	SAV 2
CURTO Patrice	SAV 1
ESCANDE Julien	SAV 1
SCHABO Nicolas	SAV 1
LA PALME	
FAURAN Julien	SAV 3
MARTROU Laurent	SAV 1

LA REDORTE	
LEBOUT Laurent	SAV 1
LAURE MINERVOIS	
ESCOBEDO Bernard	SAV 2
LEUCATE	
DIUMENGE Jean Jacques	SAV 3
BOIS Loïc	SAV 1
MORNAT Jean Loup	SAV 1
VIVENT Patrice	SAV 1
LEZIGNAN	
BOUSQUET Stéphane	SAV 2
DESCHAMPS Véronique	SAV 2
BEDOS Fabrice	SAV 1
FAURE Stéphanie	SAV 1
SERRANO Olivier	SAV 1
THERON Alban	SAV 1
LIMOUX	
CAMEL Franck	SAV 1
LARRUY Tristan	SAV 1
MONTREAL	
ANDRIEU Romain	SAV 1
BARO Olivier	SAV 1
NARBONNE	
ABELLANET Alain	SAV 3
BOUSCARLE Henri	SAV 3
LARA David	SAV 3
SERRANO Régis	SAV 3
ANTONY Franck	SAV 2
BETZ Ghislain	SAV 2
BRUGAYA Jean Marie	SAV 2
CABROL Thierry	SAV 2
CLEMENCE Franck	SAV 2
FAURE Serge	SAV 2
GUIRAUD Marc	SAV 2
URBAIN Yoann	SAV 2
SARDA Mathieu	SAV 2
AMIEL Corinne	SAV 1
CORNELLANA Olivier	SAV 1
DEPEYRE Amélie	SAV 1
PECHOU Mathieu	SAV 1
POMPIER Laurent	SAV 1
REGARD Gwennaél	SAV 1
THOMAS Ludovic	SAV 1
SERRE Nicolas	SAV 1
PEYRIAC MINERVOIS	
CICHOCKI Arnaud	SAV 1
CICHOCKI Olivier	SAV 1
DESTAINVILLE Jean Gabriel	SAV 1
PORT LA NOUVELLE	
CREMAILH Eric	SAV 3
MOLINA Serge	SAV 3
BOYER Nicolas	SAV 2
PERRIN Stéphane	SAV 2
MONTEIL David	SAV 2
MARTY Sébastien	SAV 1
LEVESQUE Benoît	SAV 1
PUICHERIC	
JULVE Jean Marie	SAV 2

DARCOS Jérôme	SAV 1
ESTEBAN René	SAV 1
GIACOMETTI Michaël	SAV 1
IZARD Frédéric	SAV 1
MARTIN Jean Michel	SAV 1
SEGUIN Mickaël	SAV 1

QUILLAN	
ARAGOU Eric	SAV 2
GALIBERT Rodolphe	SAV 2
AZAIS Damien	SAV 1

RIEUX MINERVOIS	
ESPANOL Rémy	SAV 1
PELOFI Jérôme	SAV 1

SALLES D'AUDE	
BRUNEL Patrice	SAV 2

SALSIGNE	
TIQUET Cédric	SAV 2
MOT Jennifer	SAV 1

SIGEAN	
FLORES Guilhem	SAV 3
AYERRA Cédric	SAV 2
RAOULX Grégory	SAV 2
VAREILHES Pascal	SAV 2
CARBONNEL Laurence	SAV 1

TREBES	
BALMIGERE Sébastien	SAV 2
CAMEL Frédéric	SAV 1
MORDEGLO Frédéric	SAV 1

ARTICLE 2 :

Seuls les sauveteurs aquatiques inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral peuvent être engagés en intervention sauvetage aquatique.

Toutefois, un sauveteur aquatique non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement organisées ainsi qu'aux stages de formation.

ARTICLE 3 :

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux sauveteurs aquatiques, notamment ceux qui obtiendront la qualification de sauveteur aquatique à l'issue d'un stage, et ceux qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire retrouveront leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2006

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4707 portant sur la liste d'aptitude des scaphandriers autonomes légers pour l'année 2007

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2007 les sapeurs-pompiers scaphandriers autonomes légers dont les noms suivent :

SDIS		
BENEDITTINI Henri	- 60 m	Conseiller technique
CIRES Jean Pierre	- 60 m	Conseiller technique
NOUGUES Fabien	- 60 m	Chef d'unité

BENEDITTINI Baptiste	- 40 m	S.A.L.
DUVAL Cyrille	- 20 m	S.A.L.
CARCASSONNE		
FOURCADE Jean Emmanuel	- 60 m	Chef d'unité
GUEMY Christophe	- 50 m	Chef d'unité
BERJAUD David	- 40 m	S.A.L.
ARMERO Christophe	- 40 m	S.A.L.
CASTELNAUDARY		
FAELLI Marc	- 40 m	S.A.L.
COURSAN		
MARROU Luc	- 40 m	S.A.L.
FLEURY		
DELAGE Dominique	- 50 m	Chef d'unité
GRUISSAN		
ARMENGAUD Jean Luc	- 40 m	S.A.L.
LA PALME		
FAURAN Julien	- 40 m	S.A.L.
LEZIGNAN		
BOUSQUET Stéphane	- 40 m	S.A.L.
SERRANO Olivier	- 20 m	S.A.L.
NARBONNE		
SERRANO Régis	- 60 m	S.A.L.
ABELLANET Alain	- 40 m	S.A.L.
LARA David	- 20 m	S.A.L.
ANGUILLE Francky	- 20 m	S.A.L.
PORT LA NOUVELLE		
MOLINA Serge	- 50 m	Chef d'unité
CREMAILH Eric	- 60 m	S.A.L.
BOYER Nicolas	- 20 m	S.A.L.
QUILLAN		
ARAGOU Eric	- 50 m	Chef d'unité
GALIBERT Rodolphe	- 20 m	S.A.L.
SALLES D'AUDE		
BRUNEL Patrice	- 20 m	S.A.L.
SIGEAN		
VAREILHES Pascal	- 50 m	Chef d'unité
FLORES Guillem	- 40 m	S.A.L.
SENEGAS Mathieu	- 20 m	S.A.L.

ARTICLE 2 :

Seuls les plongeurs inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral peuvent être engagés en intervention de plongée subaquatique.

Toutefois, un scaphandrier autonome léger non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement organisées ainsi qu'aux stages de formation.

ARTICLE 3 :

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux plongeurs qualifiés, notamment ceux qui obtiendront la qualification de scaphandrier autonome léger à l'issue d'un stage, et ceux qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire retrouveront leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 décembre 2006

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

**PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON**

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté n° 2006-43 relatif au centre hospitalier de Castelnaudary portant révision des recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2006

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Castelnaudary est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 5 103 265 euros.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 238 567 euros.

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 900 271 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Madame le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 10 octobre 2006

Pour le directeur de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-44 relatif à l'hôpital local de Limoux Quillan portant révision des recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2006

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780707

ARTICLE 1ER :

a dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale, versée à l'hôpital local de Limoux Quillan, est fixée pour l'année 2006 à 5 364 938,30 euros

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur de l'hôpital local de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 10 octobre 2006
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-45 portant révision des recettes d'assurance maladie du centre hospitalier de Lézignan Corbières pour l'année 2006

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Lézignan Corbières est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 3 295 927 euros.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 43 091 euros.

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 283 098 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 10 octobre 2006
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-46 portant révision des recettes d'assurance maladie du centre hospitalier de Port la Nouvelle pour l'année 2006

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110781010

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Port la Nouvelle est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 021 556 €.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Madame la directrice du centre hospitalier de Port la Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 10 octobre 2006
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-47 portant révision des recettes d'assurance maladie du centre de Lordat à BRAM pour l'année 2006

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780186

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de Lordat est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 196 267 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre de Lordat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 10 octobre 2006
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-49 portant révision des recettes d'assurance maladie du centre hospitalier de Narbonne pour l'année 2006

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Narbonne est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 23 584 719 euros.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 133 541 euros ;

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 426 011 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Madame le directeur du centre hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 11 octobre 2006
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-50 portant révision des recettes d'assurance maladie de l'association Audoise Sociale et Médicale pour l'année 2006

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110786746

ARTICLE 1ER :

La dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale versée à l'ASM est fixée pour l'année 2006 à 30 888 602 euros.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur de l'ASM sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 11 octobre 2006
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-53 portant révision des recettes d'assurance maladie du centre hospitalier de Carcassonne pour l'année 2006

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Carcassonne est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 42 518 233 euros.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 089 962 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 11 octobre 2006
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-72 révisant le forfait soins du service de soins de longue durée du centre hospitalier de Castelnaudary pour l'année 2006

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° F.I.N.E.S.S. : Castelnaudary 110787322

ARTICLE 1

Le montant de la dotation globale de financement versée au centre hospitalier de Castelnaudary pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée soit 1 157 544,19 € est révisé et porté à : 1 189 623,29 € (7 901,00 € crédits « canicule » NR et 24 178,10 € soutien ponctuel NR).

ARTICLE 2

Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	977 472,42
GIR 3-4	42	208 122,16
GIR 5-6	43	4 028,71

ARTICLE 3.

Les tarifs Soins de Longue Durée du centre hospitalier de Castelnaudary sont fixés comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	55,40
GIR 3 et 4	42	47,77
GIR 5 et 6	43	20,14

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation globale de financement.

ARTICLE 4

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 5

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 décembre 2006
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-73 révisant le forfait soins du service de soins de longue durée du centre hospitalier de Narbonne pour l'année 2006

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° F.I.N.E.S.S. : NARBONNE 110781283

ARTICLE 1. -

Le montant de la dotation globale de financement versée au centre hospitalier de Narbonne pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée soit 3 348 443,41 € est révisé et porté à : 3 420 491,00 € (20 232,00 € crédits « canicule » NR et 51 815,59 € soutien ponctuel NR).

ARTICLE 2. -

Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	2 559 666,83
GIR 3-4	42	767 461,25
GIR 5-6	43	93 362,92

ARTICLE 3. -

Les tarifs Soins de Longue Durée du centre hospitalier de Narbonne sont fixés comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	52,36
GIR 3 et 4	42	43 ,62
GIR 5 et 6	43	34,87

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation globale de financement.

ARTICLE 4. -

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. -

Le secrétaire général de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-74 révisant le forfait soins du service de soins de longue durée de l'hôpital local de Chalabre pour l'année 2006

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° F.I.N.E.S.S. : CHALABRE 110787462

ARTICLE 1 -

Le montant de la dotation globale de financement versée à l'hôpital local de Chalabre pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée soit 532 631,57 € est révisé et porté à : 545 777,41 € (3 591,00 € crédits « canicule » NR et 9 554,84 € soutien ponctuel NR).

ARTICLE 2. -

Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	514 352,21
GIR 3-4	42	31 425,20
GIR 5-6	43	

ARTICLE 3. -

Les tarifs Soins de Longue Durée de l'hôpital local de Chalabre sont fixés comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
-------	-------	------------

GIR 1 et 2	41	51,89
GIR 3 et 4	42	43,84
GIR 5 et 6	43	

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation globale de financement.

ARTICLE 4. -

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX)) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. -

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Chalabre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 15 décembre 2006
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-75 révisant le forfait soins du service de soins de longue durée de l'hôpital local de Limoux Quillan pour l'année 2006

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° F.I.N.E.S.S. : Limoux Quillan 1107787330

ARTICLE 1. –

Le montant de la dotation globale de financement versée à l'hôpital local de Limoux Quillan pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée soit 1 131 084,14 € est révisé et porté à : 1 158 557,59 € (7 183,00 € crédits « canicule » NR et 20 290,45 € soutien ponctuel NR).

ARTICLE 2. -

Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	922 521,00 €
GIR 3-4	42	221 982,00 €
GIR 5-6	43	14 054,59 €

ARTICLE 3. -

Les tarifs Soins de Longue Durée de l'hôpital local de Limoux Quillan sont fixés comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	55,50 €
GIR 3 et 4	42	47,08 €
GIR 5 et 6	43	38,75 €

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation globale de financement.

ARTICLE 4. -

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX)) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. -

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Limoux Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 décembre 2006
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-76 révisant le forfait soins du service de soins de longue durée du centre hospitalier de Lézignan Corbières pour l'année 2006

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° F.I.N.E.S.S. : LEZIGNAN CORBIERES 110787363

ARTICLE 1. -

Le montant de la dotation globale de financement versée au centre hospitalier de Lézignan Corbières pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée soit 1 307 407,48 € est révisé et porté à : 1 340 481,77 € (8 619,00 € crédits « canicule » NR et 24 455,29 € soutien ponctuel NR).

ARTICLE 2. -

Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	1 259 107,80
GIR 3-4	42	31 373,97
GIR 5-6	43	

ARTICLE 3. -

Les tarifs Soins de Longue Durée du centre hospitalier de Lézignan Corbières sont fixés comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	52,04
GIR 3 et 4	42	45,07
GIR 5 et 6	43	

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation globale de financement.

ARTICLE 4. -

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. -

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-77 révisant le forfait soins du service de soins de longue durée du centre hospitalier de Port La Nouvelle pour l'année 2006

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° F.I.N.E.S.S. : PORT LA NOUVELLE 11 0787876

ARTICLE 1. -

Le montant de la dotation globale de financement versée au centre hospitalier de Port la Nouvelle pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée soit 645 466,86 € est révisé et porté à : 660 636,85 € (3 591,00 € crédits « canicule » NR et 11 578,99 € soutien ponctuel NR).

ARTICLE 2. -

Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	528 413,38
GIR 3-4	42	116 453,61
GIR 5-6	43	15 769,86

ARTICLE 3. -

Les tarifs Soins de Longue Durée du centre hospitalier de Port la Nouvelle sont fixés comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
-------	-------	------------

GIR 1 et 2	41	63,58
GIR 3 et 4	42	53,69
GIR 5 et 6	43	43,84

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation globale de financement.

ARTICLE 4. -

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX)) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. -

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice du centre hospitalier de Port la Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 14 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-78 révisant le forfait soins des services de soins de longue durée de l'Association Audoise Sociale et Médicale pour l'année 2006

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° F.I.N.E.S.S. : ASM : Limoux : 110785789 – Castelnaudary : 110785805 – Durban : 110785797

ARTICLE 1. -

Le montant de la dotation globale de financement versée à l'ASM pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le budget soins de longue durée soit 2 685 897,82 € est révisé et porté à 2 747 523,53 € :

- Limoux : 1 727 195,14 € est révisé et porté à : 1 768 279,85 € (9 098,00 € crédits « canicule » NR et 31 986,71 € soutien ponctuel NR)
- Castelnaudary : 464 912,55 est révisé et porté à : 475 183,05 € (2 274,50 € crédits « canicule » NR et 7 996,00 € soutien ponctuel NR)
- Durban : 493 790,13 € est révisé et porté à : 504 060,63 € (2 274,50 € crédits « canicule » NR et 7 996,00 € soutien ponctuel NR)

ARTICLE 2. -

Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :
LIMOUX

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	1 600 808,35
GIR 3-4	42	149 327,50
GIR 5-6	43	18 144,00

CASTELNAUDRY

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	368 520,55
GIR 3-4	42	106 662,50
GIR 5-6	43	

DURBAN

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	482 728,13
GIR 3-4	42	21 332,50
GIR 5-6	43	

ARTICLE 3. -

Les tarifs Soins de Longue Durée de l'ASM sont fixés comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	70,06
GIR 3 et 4	42	60,95
GIR 5 et 6	43	51,84

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation globale de financement.

ARTICLE 4. -

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. -

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'association audoise sociale et médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 15 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal,

Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-79 fixant les produits de l'activité de l'hospitalisation à domicile (HAD) pris en charge par l'assurance maladie versés au centre hospitalier de Lézignan Corbières au titre de la période d'avril à septembre 2006

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER

Le montant des produits de l'hospitalisation à domicile (HAD) pris en charge par l'assurance maladie, correspondant à la valorisation de l'activité, versé au centre hospitalier de Lézignan Corbières au titre de la période d'avril à septembre 2006 s'élève à : 171 432,13 euros

ARTICLE 2

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois, en application de l'articles R 351-15 du code des familles et de l'action sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur du Centre Hospitalier de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 19 décembre 2006

Pour le directeur de l'agence et par délégation,

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal,

Jean-Claude SORDET

Extrait de la décision DIR/N° 263/2006 relative à la modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Lézignan Corbières

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté du 7 février 1997 portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Lézignan est modifié comme suit :

Représentant de la Commission de Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-techniques :

- Madame Chantal HUC

Représentants des personnes qualifiées :

- Docteur André ALLENGRIN

- Madame Jacqueline BASCOU

- Monsieur Jacques TIBIE

ARTICLE 2 :

Le mandat de Madame HUC expirera lors du renouvellement des membres de la Commission de Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-techniques.

ARTICLE 3 :

Le mandat du Dr ALENGRIN, de Mme BASCOU et de M. TIBIE est de trois ans à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Lézignan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 9 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc
Roussillon,

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3273 de consignation à l'encontre de la société DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE répondant aux travaux de mise en conformité de son dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

La SA DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE dont le siège social est situé 5, rue Guy Moquet, BP 27, 11 210 PORT LA NOUVELLE, qui exploite un dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE, est tenue de consigner entre les mains d'un comptable public une somme de trois millions d'euros, représentant l'équivalent des travaux, nécessaires à la mise en conformité des installations, prescrits par l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0184 susvisé, qui prévoit :

“ Le nombre de canalisations au sein d'une cuvette doit être limité au minimum et justifié. Toute canalisation qui n'est pas strictement nécessaire à l'exploitation ou à la sécurité de la cuvette doit être supprimée.

En règle générale, les tuyauteries ne doivent pas traverser les parois des cuvettes de rétention. En cas d'impossibilité technique démontrée, nécessitant le passage des tuyauteries au travers des parois, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistants au feu, coupe-feu 4 heures et permettant leur libre dilatation (...)

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée n'est toutefois admise que pour les dérivations sectionnables lorsque les vannes de pied de réservoirs peuvent être commandées en toutes circonstances. ”

La somme consignée sera restituée à l'exploitant, sur sa demande argumentée, au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

A cette fin, ce dernier déterminera un phasage des travaux à réaliser, en précisera la nature et leur montant.

ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la SA DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le trésorier payeur général, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles, le maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à la SA DEPOT PETROLIER de PORT LA NOUVELLE dont le siège social et les installations sont situés 5, rue Guy Moquet, BP 27, 11 210 PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le 15 décembre 2006

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4447 mettant en demeure la distillerie coopérative de Sigean de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La distillerie coopérative de Sigean, dont le siège social est situé – 11130 SIGEAN est mise en demeure de respecter, en tout temps, les termes de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995 relatif à l'unité de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SIGEAN.

ARTICLE 2 :

La distillerie coopérative de Sigean est mise en demeure, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès des Services Préfectoraux, la déclaration de modification apportée aux installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage accompagnée de tous les éléments d'appréciation établie dans les formes définies par l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux ICPE.

ARTICLE 3 :

La distillerie coopérative de Sigean est mise en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995 relatif à la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées du type séparatif et notamment en réalisant les travaux ci-après :

- l'ensemble des eaux de toiture du bâtiment de stockage de marc de raisin frais dirigées vers le réseau pluvial communal ne drainent pas des eaux de pluies qui pourraient être polluées par des eaux issues de l'aire de stockage extérieur de marc frais.

ARTICLE 4 :

La distillerie coopérative de Sigean est mise en demeure, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 3.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995 relatif à la capacité des rétentions des stockages d'alcool et des stockages d'hydrocarbures qui doivent respecter la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50% de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

ARTICLE 5 :

La distillerie coopérative de Sigean est mise en demeure, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article et 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995 relatif à la caractéristique de la stabilité au feu de degrés 4 heures des parois qui constituent la cuvette de rétention du stockage d'alcool et notamment en adaptant les éléments constitutifs de la vanne d'évacuation des eaux pluviales vis à vis de la stabilité au feu de degrés 4 heures demandée.

ARTICLE 6 :

La distillerie coopérative de Sigean est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article et 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995 relatif au aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et les aires de stockage de marcs et notamment :

- à la matérialisation de ces différentes zones,
- à l'aménagement des zones de chargement et de déchargement des véhicules citernes afin de recueillir toutes fuites et/ou écoulements éventuelles de produits et les eaux résiduaires.

ARTICLE 7 :

La distillerie coopérative de Sigean est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles et 6.1 et 6.6 de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995 relatif aux caractéristiques coupe-feu, incombustible, pare flamme des bâtiments et installations, de système efficace de ventilation et notamment l'évent de la cuve à gasoil doit déboucher à l'extérieur du local dans lequel il est placé.

ARTICLE 8 :

La distillerie coopérative de Sigean est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995 relatif aux installations électrique et notamment de justifier que l'ensemble des installations électriques satisfassent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif au zones à risque d'explosion et qu'elles sont en adéquation avec la réglementation ATEX.

ARTICLE 9 :

Les frais qui résulteront de l'application des articles 1 à 8 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Sigean et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 11 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Montpellier) conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des -inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Sigean, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la distillerie coopérative de Sigean, dont le siège social est situé -11130 SIGEAN.

Carcassonne, le 19 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

**SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION DU
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3580 portant sur la modification des limites administratives du Port d'Intérêt National de Port-la-Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-0856 du 16 novembre 2004 portant délimitation du port de Port-la-Nouvelle est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les limites administratives du Port d'Intérêt National de Port-la-Nouvelle sont fixées conformément au plan à l'échelle du 1/2500e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général, M. le directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc Roussillon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur Régional des Douanes, M. le Directeur Interrégional des Affaires Maritimes de l'Aude et des Pyrénées Orientales et M. le Directeur des Services Fiscaux.

Carcassonne, le 4 décembre 2006
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4543 portant autorisation, au titre du Code de l'Environnement, pour la construction d'une station d'épuration sur la commune de Gruissan et l'exploitation de l'ouvrage avec rejet en mer

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

La Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise est autorisée, au titre du code de l'environnement, à :

- réaliser les travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration à l'intérieur du périmètre de l'actuelle station ;
- exploiter la station d'épuration,
- rejeter en mer les effluents traités des communes de Gruissan et de Narbonne plage, par l'intermédiaire d'un poste de refoulement et d'une conduite acier existants, diffusant à 3 500 mètres des côtes par 26 mètres de fond.

Le projet est soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et des décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, au titre de la rubrique suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
5.1.0.	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier étant : supérieur ou égal à 120 kg de DBO5.	Autorisation

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE :

2.1. Conception et gestion des ouvrages :

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 22 décembre 1994.

2.2. Raccordements :

Le type et la nature des raccordements doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

o- les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte et réciproquement.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise devra fournir au service chargé de la Police de l'Eau un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques présentant un impact notable sur le système d'assainissement.

2.3. Travaux de fiabilisation du réseau :

L'ensemble des travaux de réhabilitation des réseaux prévus dans le dossier d'autorisation seront réalisés dans un délai maximum de 5 ans. Le maître d'ouvrage transmet annuellement une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux au Service chargé de la Police de l'Eau.

2.4. Réception des nouveaux tronçons :

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu des tests et vérifications effectuées sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224.10 du code général des collectivités territoriales. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau.

Le procès-verbal de cette réception est adressé à l'entreprise chargée des travaux, au Service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 3 –PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET :

3.1. Caractéristiques des installations :

La filière de traitement retenue est de type physico-chimique associé à un traitement secondaire biologique par biofiltration.

Les caractéristiques de la station d'épuration sont les suivantes :

Capacité EH*	49 500EH
Débit journalier de temps sec	9 900 m3/j
Débit de pointe de temps sec	825 m3/h
Débit journalier de temps de pluie	10 500 m3/j
Débit de pointe de temps de pluie (sur 2h)	1 325 m3/h
DBO5	2 970 kg/j
DCO	6 750 kg/j
MES	3 150 kg/j

* 60 g DBO5/hab.

Le projet intégrera notamment la réalisation d'une bache tampon d'une capacité de 1 000 m3 et la réhabilitation du poste de rejet en mer permettant d'accepter un débit de pointe de 1 125 m3/h.

3.2. Fiabilité des installations et formation du personnel :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au Service chargé de la Police de l'Eau.

La station et les postes de refoulement doivent être équipés d'une télésurveillance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

3.3. Normes de rejet :

Le rejet doit répondre aux conditions normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées en concentration ou en rendement suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

Les effluents rejetés doivent, en outre, répondre aux critères suivants :

- leur PH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25°C ;
- ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

3.4. Les sous-produits :

Les boues d'épuration produites par l'ouvrage sont valorisées par compostage sur le site de BIOTERRA à Narbonne.

Les refus de dégrillage tamisés en entrée de station sont conditionnés en container et sacs plastiques puis collectés avec les ordures ménagères.

Les sables, après lavage, sont mis en décharge au titre des déchets ultimes.

Les graisses sont traitées et éliminées biologiquement par activité microbienne et aération dans un réacteur spécifique implanté sur la station.

ARTICLE 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :

4.1. Mesures concernant la phase chantier :

Toutes mesures conservatoires seront prises pour limiter l'impact des travaux sur les milieux naturels, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants et les rejets de matières en suspension. A cette fin des systèmes de rétention décantation seront mis en place en tant que de besoin.

4.2. Mesures durant l'exploitation

Le rejet des effluents traités s'effectuera par le biais de la conduite de rejet en mer commune aux stations d'épuration de Narbonne plage et Gruissan.

La communauté d'agglomération de la Narbonnaise engagera dès la mise en service des nouvelles installations un suivi écologique du rejet conformément au cahier des charges annexé au dossier de demande d'autorisation. Le plan d'échantillonnage des diverses stations de mesure sera adressé préalablement au service de Police de l'Eau pour validation.

Une synthèse annuelle de l'ensemble des résultats établis dans le cadre de ce suivi sera communiquée en 3 exemplaires au Service de Police de l'Eau, au plus tard le 1er mai de l'année suivante.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE, VALIDATION, CONTROLE, TRANSMISSION DES RESULTATS :

La Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise ou l'exploitant du système d'assainissement, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du rejet et des flux de sous-produits, et d'évaluation du fonctionnement du dispositif épuratoire.

5.1. Surveillance des ouvrages de collecte :

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Ce bilan devra figurer au rapport annuel exigé à l'article 5.3 du présent arrêté.

L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le suivi du réseau de canalisations doit être assuré par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, test à la fumée...).

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour.

5.2. Autosurveillance de la station d'épuration :

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance de la station, de son rejet, des flux et des sous-produits, conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994.

Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en entrée et en sortie, ainsi que des préleveurs automatiques asservis au débit permettent de mesurer les flux des entrées et des sorties.

Ces dispositifs seront soumis à l'avis préalable du service chargé de la Police de l'eau.

Les flux sont estimés conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994.

La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens sur 24 heures, en entrée et en sortie de station sera de :

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES (en nombre de jours par an)
Débit	365
MES	52
DBO5	52
DCO	52
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
PT	12
Echérichia Coli (en sortie uniquement)	12

Entérocoques (en sortie uniquement)	12
Boues (quantité+matière sèche)	52

L'exploitant conserve à froid, pendant 24 heures, un double des échantillons journaliers prélevés sur la station pour validation de l'autosurveillance et des contrôles inopinés.

Règles de tolérance

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5-DCO-MES

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus à l'article 3-3 du présent arrêté sera de :

	Nbre d'échantillons prélevés dans l'année	Nbre d'échantillons non conformes
DBO5	52	5
DCO	52	5
MES	52	5

Ces paramètres devront respecter les seuils suivants, pour les échantillons en dépassement, sauf lors de circonstances exceptionnelles et pendant les périodes d'entretien et de réparation visées aux articles 6 et 7 du présent arrêté :

	Concentrations maximales
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

5.3. Transmission des résultats :

La communauté d'agglomération de la Narbonnaise ou l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel, validé par le Service de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau, fait mention des références normalisées ou non. Il est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition du Service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Chaque année, le planning des mesures pour l'année suivante devra être envoyé avant le 30 novembre pour acceptation, au Service chargé de la police des eaux et à l'Agence de l'Eau. Les résultats d'analyses de la surveillance sont transmis chaque mois au service chargé de la police des eaux et à l'Agence de l'Eau.

Ces documents doivent comporter :

- les concentrations, flux et rendements pour les paramètres visés ci-dessus en entrée et sortie, avec mise en évidence des dépassements ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant y compris le nom du laboratoire réalisant les analyses.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission doit être immédiate et accompagnée, dès que possible de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

A la fin de chaque année calendaire, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, sera transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau au plus tard le 1er mai de l'année suivante.

5.4. Validation de l'autosurveillance :

Le service chargé de la police de l'eau vérifie le dispositif d'autosurveillance et valide les résultats dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 1994. Pour cela, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant.

5.5. Contrôles inopinés :

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux du service chargé de la police de l'eau ont libre accès à tout moment aux installations autorisées par le présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de ce dernier.

ARTICLE 6 – FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

La communauté d'agglomération de la Narbonnaise et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe au préalable le Service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles et sur la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant la période ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Sauf incident imprévisible, cette information doit avoir lieu au minimum 15 jours calendaires avant tout commencement de travaux. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou édicter des règles d'interventions permettant de préserver la qualité du milieu.

ARTICLE 7 – DISPOSITION A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant devra avertir immédiatement le Préfet et le Service chargé de la police de l'eau, en faisant connaître les mesures prises pour revenir à la situation normale et les effets sur la santé et l'environnement. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station et le réseau.

Lors de ces événements, l'exploitant doit estimer le flux des matières polluantes rejetées et estimer son impact sur le milieu. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

ARTICLE 8 – GESTION DES NUISANCES :

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et des installations annexes ne devront pas constituer une source de nuisance pour le voisinage. Les installations devront être conformes à la réglementation relative à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 9 – SITE DE LA STATION :

L'accès devra être maintenu en bon état et permettre le passage d'engins lourds. L'ensemble du site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture. Les équipements électriques sensibles seront situés à une côte minimale de 2,20 NGF soit 0,20 mètres au-dessus du niveau présumé de risque de submersion marine et 0,70 mètres au-dessus du terrain naturel.

ARTICLE 10 – DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le démarrage des travaux doit intervenir dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié. Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux installations et à leur mode d'utilisation susceptibles d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret susvisé. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, en particulier au décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 11 – RECOURS ET DROITS DES TIERS :

En application de l'article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, la présente décision peut-être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux (avis du Conseil d'Etat du 18 juin 1985). Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le président de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public.

En outre, une ampliation de cet arrêté sera adressée aux communes de Gruissan et Narbonne, pour affichage en mairie pendant un mois ; un avis sera inséré, par les soins du préfet, aux frais du titulaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 13 – EXECUTION DE L'ARRETE :

Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le président de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise, le directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que tous les agents commissionnés et assermentés au titre du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4559 portant modification du règlement d'exploitation annexé à l'Autorisation d'Outillage Privée avec Obligation de Service Public délivrée pour l'exploitation du terminal pétrolier de déchargement en mer du Port d'Intérêt National de Port-la-Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le règlement d'exploitation et ses annexes joints à l'arrêté préfectoral n°2005-11-3830 du 22 décembre 2005 sont abrogés.

ARTICLE 2:

Le règlement d'exploitation et ses annexes sont remplacés par le règlement d'exploitation en date du 23 octobre 2006 et ses annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Les prescriptions du cahier des charges de l'AOPOSP joint à l'arrêté préfectoral sus-visé, restent applicables.

ARTICLE 4 :

L'Autorisation d'Outillage Privé avec Obligation de Service Public, accordée à la Société TOTAL France par arrêté préfectoral n°2005-11-3830 du 22 décembre 2005, reste accompagnée des pièces visées à l'article 2 et notamment le règlement d'exploitation approuvé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur du SMNLR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 décembre 2006

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4588 portant autorisation, au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement, des dragages d'entretien du port de Port la Nouvelle et immersion en mer de sédiments extraits

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE****1.1 Bénéficiaire de l'autorisation :**

L'Etat, représenté par le directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc Roussillon par délégation du Préfet de Région, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à procéder aux dragages d'entretien du port de Port La Nouvelle, et à l'immersion en mer de sédiments dragués, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

1.2 Rubriques de la nomenclature «eau» concernées par le projet :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.4.0	<p>Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité :</p> <p>1° dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;</p> <p>2° dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent:</p> <p>a) et, sur la façade métropolitaine Atlantique Manche Mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I. — dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A) ;</p> <p>II. — dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3 (D) ;</p> <p>b) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines ;</p> <p>I.— dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 (A) ;</p> <p>II.— dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m3 (D) ;</p> <p>3o Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent:</p> <p>a) et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m3 (A) ;</p> <p>b) et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 sur la façade Atlantique Manche Mer du Nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3 (D).</p>	AUTORISATION

ARTICLE 2 – NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent aux dragages d'entretien du port d'intérêt national de Port La Nouvelle et à l'immersion en mer des sédiments extraits.

Les zones à draguer sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté.

Le tirant d'eau de référence des différents bassins concernés par les dragages d'entretien objet de la présente autorisation sont les suivants (par rapport au zéro hydrographique):

- chenal d'accès: 10,0 m. Hydro,
- passe d'entrée, bassin d'amortissement et chenal aval: 8,6 m. Hydro,
- bassin au pétrole: 8,6 m. Hydro,
- chenal est 2: 8,6 m. Hydro,
- chenal est 1: 7,1 m. Hydro,
- bassin de commerce: 6,6 m. Hydro,
- bassin de pêche et de plaisance: 4,1 m. Hydro.

Le volume total à extraire est au maximum de 250 000 m3 par an.

Les sédiments extraits, après analyse et en fonction de leur qualité, sont immergés en mer.

ARTICLE 3 – CAMPAGNES D'ANALYSES ET DE MESURES DES SEDIMENTS A DRAGUER

3.1 Description :

Le bénéficiaire doit réaliser des campagnes d'analyses et de mesures:

- levés bathymétriques des zones à draguer,
- caractérisation des sédiments à extraire en réalisant toutes les analyses physico-chimiques réglementaires (a minima, une analyse de la granulométrie puis, si la fraction supérieure à 63 µm est supérieure à 5%, une analyse des éléments figurant dans l'arrêté du 14 juin 2000).

3.2 Périodes de réalisation :

Pour les zones draguées en continu (fréquence inférieure à un an), dont les résultats d'analyse sont inférieurs au seuil N2 depuis au moins 5 ans, il est admis que les dragages soient poursuivis avant obtention des nouveaux résultats. Dans le cas contraire (résultats d'analyse présentant sur les 5 dernières années une valeur au moins qui dépasse le niveau N2), l'obtention des résultats est un préalable à toute opération de dragage de la zone.

Pour les zones draguées avec une fréquence supérieure à un an, les travaux de dragages doivent être postérieurs à l'obtention des résultats.

3.3 Interprétation et transmission des résultats :

Les résultats des analyses doivent être comparés aux niveaux de référence N1 et N2 fixés dans l'arrêté du 14 juin 2000 pour les éléments qui y figurent.

Tous les résultats sont, dès réception, transmis au Service chargé de la Police de l'Eau. Ces résultats seront également portés au rapport annuel sur l'exécution des dragages.

ARTICLE 4 – EXECUTION DES TRAVAUX DE DRAGAGE

Les travaux de dragage sont exécutés préférentiellement par voie hydraulique, avec aspiration des sédiments.

Les épaves diverses, les filins et déchets les plus gros trouvés lors du dragage sont mis à terre et évacués conformément à la législation relative aux déchets.

ARTICLE 5 – EXECUTION DES OPERATIONS D'IMMERSION

5.1 Qualité des sédiments à immerger :

Les sédiments dont les concentrations en métaux et PCB sont inférieures aux niveaux de référence N2 de l'arrêté du 14 juin 2000 pour l'ensemble des éléments qui y figurent peuvent être immergés.

Les zones dont les sédiments présentent des niveaux de contamination supérieurs ou égaux à N2 doivent faire l'objet, avant dragage, des compléments d'analyses nécessaires à leur caractérisation exacte:

- cartographie précise de la pollution (en surface mais également en profondeur);
- identification des sources de pollution le cas échéant;
- une étude d'écotoxicologie.

L'immersion de ces sédiments n'est retenue qu'à la condition qu'elle constitue la solution la moins préjudiciable pour l'environnement. Dans ce cas, le bénéficiaire doit présenter un rapport justificatif, l'immersion ne sera effectuée qu'après accord du préfet.

5.2 zone d'immersion :

La zone d'immersion est un disque d'un diamètre de 1km centré sur le point dont les coordonnées GPS (système Europe 50) sont les suivantes:

X:3°05,766 Est

Y:43°00,533 Nord

Cette zone est localisée à 1,4 milles nautiques de la plage la plus proche à Port La Nouvelle.

ARTICLE 6 – MESURES DE PROTECTION DU MILIEU

6.1 Dispositions communes aux travaux de dragages et aux opérations d'immersion :

D'une manière générale, le système de dragage et d'immersion est exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et les quantités de matériaux dragués et à améliorer le processus de dragage (limiter la dispersion des produits, minimiser les quantités d'eau recueillies). Le bénéficiaire pour cela fait application de la solution la moins dommageable pour l'environnement à un coût économiquement acceptable, comparativement aux autres solutions envisageables.

Les opérations d'extraction et d'immersion en mer ne doivent pas compromettre la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, pêche, conchyliculture, cultures marines et navigation. Après dilution, la qualité des eaux dans le champ proche du site d'immersion ne doit pas porter atteinte à la vie des populations piscicoles. Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération (date des chantiers, localisation des dragages et des sites d'immersion, signalisation adaptée).

6.2 Périodes des travaux :

Les opérations de dragages et d'immersion sont interrompues entre le 15 juin et le 15 septembre.

Les opérations de dragages des bassins suivants sont réalisées en courant sortant de l'étang de Bages Sigean.

- darses de pêche et de plaisance;
- darse de commerce;
- zone du quai Est 1;
- zone du quai Est 2;

En fonction des résultats de l'étude visée à l'article 7-1, ces prescriptions peuvent être atténuées ou renforcées selon les dispositions de l'article 14 du décret n°93-742du 29 mars 1993 modifié.

Les opérations de dragage de nuit des chenaux successifs de navigation du port sont interrompues en octobre, novembre et décembre. Les opérations de dragages importantes sont réalisées prioritairement pendant les mois de janvier, février et mars.

6.3 Fonctionnement du matériel de dragage :

Lors des opérations de dragage, le remplissage des dragues se fait sans surverse. Cette prescription ne s'applique pas au chenal d'accès.

6.4 Prévention des pollutions accidentelles :

L'avitaillement en carburant des engins de chantier se fait directement sur le site de travaux, au lieu d'amarrage, les réservoirs sont remplis à l'aide de pompes à arrêt automatique.

Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques (généralement tous les fluides susceptibles d'être utilisés pendant les opérations de dragages et d'immersion) sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.

D'une manière générale, le bénéficiaire met en œuvre les moyens de lutte nécessaires contre les pollutions accidentelles. Le bénéficiaire élabore, sur ce point, un rapport décrivant tous les moyens de lutte dont il dispose ainsi que les modalités de mise en œuvre.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre le dragage prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le maire de Port La Nouvelle ainsi que le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 7 – MOYENS DE SURVEILLANCE

7.1 Suivi des zones de dragage :

Le bénéficiaire s'assure lors des opérations de dragage, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles, que les travaux n'ont pas d'impact significatif sur les autres usages du milieu marin.

Le bénéficiaire réalise, d'ici fin 2008, une campagne de mesures des matières en suspension. Pour cela des mesures de turbidité sont effectuées afin d'évaluer l'impact des dragages sur l'entrée dans l'étang de Bages Sigean de matières en suspensions. Ces mesures sont faites au niveau de la passe d'entrée dans l'étang, en continu pendant une période complète de courant rentrant, et ce par au moins 2 types de conditions météorologiques: vent faible de secteur sud-est et mer belle, vent de secteur sud-est et mer agitée.

Les résultats sont transmis au Service chargé de la Police de l'Eau.

7.2 Suivi de la zone d'immersion :

Le bénéficiaire met en place sur la durée de l'autorisation un programme de suivi de la zone d'immersion comprenant notamment le suivi de l'évolution des fonds et du peuplement benthique.

Ce suivi comprend :

- des relevés bathymétriques annuels de la zone d'immersion;
- des analyses des sédiments de la zone d'immersion la première année (2007) et la 4ème année (2010);
- une étude du peuplement benthique de la zone d'immersion en plusieurs stations la première année (2007), la 4ème année (2010) (cette étude est réalisée sur ces mêmes stations puis reconduite tous les 5 ans, les résultats sont comparés à ceux obtenus sur une zone témoin non impactée par l'immersion).

Le programme prévisionnel de suivi des incidences doit être transmis dans les 6 mois suivant la notification de la présente autorisation pour validation par le Service chargé de la Police de l'Eau.

Tous les résultats obtenus dans ce cadre sont transmis dès réception au Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 8 – COMPTE-RENDU DES OPERATIONS DE DRAGAGES ET D'IMMERSION

Le bénéficiaire informe le Service chargé de la Police de l'Eau, au moins quinze jours avant, de son intention d'engager les travaux et lui fournit, en même temps, le planning qu'il aura établi.

Le bénéficiaire enregistre les paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des immersions : date, heure, minutes, origine et nature des matériaux, volume, coordonnées et bathymétrie des points de clapage.

La position des points de clapage en latitude et longitude est enregistrée à l'aide d'un système satellitaire G.P.S ou équivalent.

Une copie de ce registre est adressée, après chaque campagne de dragage, au Service chargé de la Police de l'Eau.

Le bénéficiaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragages et de rejet y afférent ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du Service chargé de la Police de l'Eau.

A la fin de la campagne annuelle, le bénéficiaire adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse annuel comprenant :

- les informations précitées notamment aux articles 7-1 et 7-2;
- les volumes dragués, les volumes immergés ainsi que ceux évacués à terre;
- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA NAVIGATION

Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations de dragage et d'immersion. Ces difficultés sont limitées et signalées conformément à la réglementation.

Les engins nautiques doivent être balisés conformément à la réglementation en vigueur pour la navigation maritime.

ARTICLE 10 – DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de la date de signature.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux opérations et à leur mode d'utilisation susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux articles 14 et 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existant ou à intervenir.

ARTICLE 11 – MODALITES DE CONTRÔLE

Le service chargé de la police de l'eau et les agents de l'État assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier.

Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté

ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Carcassonne dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13 – EXECUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, inséré sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire enquêteur, notifié au demandeur, adressé au maire de Port La Nouvelle en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Carcassonne, le 21 décembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

TARIF DE PUBLICATION
ABONNEMENT ANNUEL : 46 EUROS
PRIX DU NUMERO : 3,84 EUROS
LES CHEQUES SONT A LIBELLER A L'ORDRE DU "REGISSEUR DES RECETTES"

ADMINISTRATION
PREFECTURE DE L'AUDE
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION
11836 CARCASSONNE CEDEX 9

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
M. LE SECRETAIRE GENERALE DE LA PREFECTURE DE L'AUDE

IMPRESSION
PREFECTURE DE L'AUDE
SERVICE DE L'IMPRIMERIE

ISSN : 1141 – 3689